

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 5 novembre 2014 auquel il se rapporte, tel qu'il a été modifié ou complété par un supplément, et dans chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression U.S. persons dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription prévues par ces lois ne puisse être obtenue.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

à un prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 5 novembre 2014

Nouvelle émission

Le 18 février 2015

CNH Capital Canada Receivables Trust

Billets à 1,116 %, adossés à des créances, série 2015-1, catégorie A-1 de 142 000 000 \$

Billets à 1,353 %, adossés à des créances, série 2015-1, catégorie A-2 de 176 032 000 \$

Billets à 1,960 %, adossés à des créances, série 2015-1, catégorie B de 6 821 000 \$

CNH Capital Canada Receivables Trust (la « **Fiducie** ») peut offrir des billets adossés à des créances d'un capital global d'au plus 2 100 000 000 \$ pendant la période de 25 mois suivant la date du prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 7 novembre 2013, en sa version modifiée et mise à jour par le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 5 novembre 2014 (le « **prospectus préalable** »). Aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») au prospectus préalable, la Fiducie offrira des billets à 1,116 %, adossés à des créances, série 2015-1, catégorie A-1 de 142 000 000 \$ (les « **billets catégorie A-1** »), des billets à 1,353 %, adossés à des créances, série 2015-1, catégorie A-2 de 176 032 000 \$ (les « **billets catégorie A-2** ») et, collectivement avec les billets catégorie A-1, les « **billets catégorie A** ») et des billets à 1,960 %, adossés à des créances, série 2015-1, catégorie B de 6 821 000 \$ (les « **billets catégorie B** ») et, collectivement avec les billets catégorie A, les « **billets série 2015-1** »).

Billets série 2015-1	Montant offert	Taux d'intérêt ¹⁾	Date d'échéance finale prévue	Notes prévues de DBRS/Moody's
Catégorie A-1	142 000 000 \$	1,116 %	16 octobre 2017	AAA(fs)/Aaa(fs)
Catégorie A-2	176 032 000 \$	1,353 %	15 avril 2021	AAA(fs)/Aaa(fs)
Catégorie B.....	6 821 000 \$	1,960 %	18 avril 2022	A(fs)/A2(fs)

1) L'intérêt sur les billets série 2015-1 sera calculé et payable mensuellement, à terme échu.

Billets série 2015-1	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾²⁾	Produit global revenant à la Fiducie ²⁾
Catégorie A-1.....	Prix ouvert	248 500,00 \$	142 000 000 \$
Catégorie A-2.....	Prix ouvert	466 484,80 \$	176 032 000 \$
Catégorie B.....	Prix ouvert	27 284,00 \$	6 821 000 \$
Total		742 268,00 \$	324 853 000 \$

1) Rémunération de 1,75 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets catégorie A-1, de 2,65 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets catégorie A-2 et de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets catégorie B. Si CNH Industriel Capital Canada Ltée achète les billets catégorie B à la clôture du présent placement, la rémunération des preneurs fermes relative aux billets catégorie B correspondra à zéro. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé par les souscripteurs pour les billets série 2015-1 est supérieur ou inférieur au produit brut du placement que les preneurs fermes auront versé à la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

2) Les frais du placement ainsi que la rémunération des preneurs fermes seront payés par CNH Industriel Capital Canada Ltée et non au moyen du produit du placement.

Cochefs de file à l'égard des billets série 2015-1

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Cosyndicataires en chef à l'égard des billets catégorie A

Merrill Lynch Canada Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** ») sont les preneurs fermes des billets série 2015-1. Les billets série 2015-1 sont offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée aux présentes à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique à la clôture par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par Bennett Jones LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les billets série 2015-1 offerts aux termes du présent supplément de prospectus sont offerts à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *non-U.S. persons* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) conformément au *Regulation S*. Les billets série 2015-1 sont offerts de façon concomitante, mais distincte aux États-Unis à des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. persons* dans le *Regulation S*) qui sont des acquéreurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933 (la « **Rule 144A** »)) ou pour leur compte ou à leur profit, conformément à la *Rule 144A*.

Les billets série 2015-1 seront offerts aux souscripteurs à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes. Par conséquent, le prix auquel les billets série 2015-1 seront offerts et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et durant la période de placement des billets série 2015-1. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global que les souscripteurs paient pour les billets série 2015-1 est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes paient à la Fiducie pour ceux-ci.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets série 2015-1, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Les preneurs fermes ont actuellement l'intention de créer un marché pour les billets série 2015-1, mais ils n'y sont pas tenus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé ou, si pareil marché secondaire est créé, qu'il donnera aux souscripteurs la liquidité voulue ou qu'il sera maintenu pendant la durée des billets série 2015-1 achetés. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des billets série 2015-1 à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les billets série 2015-1 comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable.

Les souscriptions de billets série 2015-1 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 26 février 2015 ou à toute autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 3 mars 2015. La livraison des billets série 2015-1 sous forme d'inscription en compte sera effectuée par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. vers la date de clôture, en contrepartie de fonds disponibles immédiatement. Aucun certificat définitif représentant les billets série 2015-1 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans des circonstances restreintes. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte » du prospectus préalable.

LES BILLETS SÉRIE 2015-1 NE REPRÉSENTERONT PAS DES OBLIGATIONS DE CNH INDUSTRIEL CAPITAL CANADA LTÉE, D'UN AGENT SERVEUR, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DU FIDUCIAIRE (SAUF EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DE LA FIDUCIE), DU FIDUCIAIRE CONVENTIONNEL, DES PRENEURS FERMES, DES BÉNÉFICIAIRES DE LA FIDUCIE NI DES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF, NON PLUS QUE DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI. AUCUNE DE CES ENTITÉS N'A DÉCLARÉ OU GARANTI QUE LES CRÉANCES OU LES BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE POURRONT ÊTRE RÉALISÉS À LEUR VALEUR NOMINALE OU À UNE PARTIE DE CELLE-CI ET, PAR CONSÉQUENT, NI LA FIDUCIE NI SES CRÉANCIERS NE POURRONT FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION CONTRE L'UNE DE CES ENTITÉS À L'ÉGARD DE TOUT DÉFICIT DÉCOULANT DE LA RÉALISATION DES CRÉANCES OU DES BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE. LES BILLETS SÉRIE 2015-1 NE CONSTITUENT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA, ET LES BILLETS SÉRIE 2015-1, LES CRÉANCES ET LES BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI AUCUN AUTRE ORGANISME GOUVERNEMENTAL.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4	Les comptes relatifs à la série	S-28
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-6	Placements admissibles	S-28
SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LES		Recouvrements	S-29
COMPTES ET DES RETRAITS DE CEUX-CI.....	S-7	Rémunération de gestion de créances.....	S-30
SOMMAIRE	S-8	Droits en cas de défaut de l'agent serveur	S-30
Les parties	S-8	Distributions	S-31
Le placement.....	S-8	AMÉLIORATION DU CRÉDIT	S-33
BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE	S-13	Généralités.....	S-33
LE GROUPE DE CRÉANCES	S-13	Subordination	S-33
Les créances	S-13	Compte d'écart	S-33
Critères de sélection	S-14	FACTEURS DE RISQUE	S-36
Défaillances, reprises de possession et pertes		NOTES	S-37
nettes.....	S-18	MODE DE PLACEMENT	S-39
DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS		INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	
SÉRIE 2015-1	S-19	FÉDÉRAL CANADIEN.....	S-41
EMPLOI DU PRODUIT	S-24	Intérêt	S-42
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-24	Disposition	S-43
Émission des billets série 2015-1	S-24	Impôt remboursable.....	S-43
Paievements de l'intérêt.....	S-24	CONTRATS IMPORTANTS.....	S-43
Remboursements de capital.....	S-25	AUDITEUR INDÉPENDANT.....	S-44
Subordination	S-25	PROMOTEUR	S-44
Dates de paiement et périodes de		QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-44
recouvrement	S-26	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Modification de la convention principale.....	S-26	CIVILES	S-44
Dates de référence.....	S-27	ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU	
Remboursement facultatif.....	S-27	PROMOTEUR.....	S-45
DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-46
VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES	S-27	INDEX.....	S-47
La convention de vente et de gestion de			
créances	S-28		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues de chaque province et territoire du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable à la date du présent supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des billets série 2015-1 décrits dans les présentes :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 9 mai 2014;
- b) les états financiers annuels audités comparatifs de la Fiducie pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent et le rapport de gestion;
- c) le rapport trimestriel intermédiaire non audité de la Fiducie pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014, de même que le rapport de gestion pour cette période (le « **rapport du 3^e trimestre** »);
- d) la présentation aux investisseurs datée du 18 février 2015 et déposée à cette date, qui a été préparée à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2015-1;
- e) les modalités indicatives de l'opération datées du 18 février 2015 et déposées à cette date, qui ont été préparées à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2015-1 (les « **modalités indicatives initiales de l'opération** »);
- f) le modèle des modalités indicatives de l'opération datées du 18 février 2015 et dont le dépôt a eu lieu à cette date, qui ont été préparées à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2015-1 (les « **modalités indicatives de l'opération** »);
- g) le modèle du sommaire des modalités illustratif révisé daté du 18 février 2015 et déposé à cette date, qui a été préparé à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2015-1 (le « **sommaire des modalités illustratif révisé** » et, conjointement avec les modalités indicatives initiales de l'opération et les modalités indicatives de l'opération, les « **sommaires des modalités** »);
- h) le sommaire des modalités définitif (terme défini ci-après).

Le contenu des sommaires des modalités qui est incompatible avec des déclarations contenues dans le présent supplément de prospectus est modifié ou remplacé par celles-ci, dans la mesure de cette incompatibilité. Toute déclaration contenue dans les sommaires des modalités qui est incompatible avec une déclaration figurant dans le sommaire des modalités définitif (terme défini ci-après) est modifiée ou remplacée par la déclaration en question, dans la mesure de cette incompatibilité.

Certaines des modalités du placement des billets série 2015-1 ne figuraient pas dans le sommaire des modalités illustratif. Les modalités définitives des billets série 2015-1 prévoient i) à l'égard des billets catégorie A-1, un taux d'intérêt annuel de 1,116 % et un rendement semestriel de 1,119 %, ii) à l'égard des billets catégorie A-2, un taux d'intérêt annuel de 1,353 % et un rendement semestriel de 1,357 % et iii) à l'égard des billets catégorie B, un taux d'intérêt annuel de 1,960 % et un rendement semestriel de 1,968 %. Conformément au paragraphe 7 de l'article 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la Fiducie a préparé un sommaire des modalités définitif daté du 18 février 2015

et déposé à cette date (le « **sommaire des modalités définitif** ») afin de refléter les modifications dont il est question ci-dessus, ainsi qu'une version soulignée. Le sommaire des modalités définitif et le souligné connexe résultant de la comparaison du sommaire des modalités définitif par rapport au sommaire des modalités illustratif révisé sont affichés sous le profil de la Fiducie, à www.sedar.com.

Les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les rapports trimestriels intermédiaires non audités comparatifs, les états financiers annuels audités comparatifs et les documents annuels que la Fiducie dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités en valeurs mobilières analogues dans les provinces et territoires du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant l'expiration du prospectus préalable sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable. Au moment du dépôt, par la Fiducie, d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels audités comparatifs connexes auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités en valeurs mobilières pertinentes et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la durée de validité du prospectus préalable, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels audités comparatifs précédents et tous les rapports trimestriels intermédiaires non audités comparatifs, les déclarations de changement important et les documents annuels déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable aux fins des prochaines offres et ventes de titres aux termes du prospectus préalable.

Sauf comme il est mentionné ci-dessus, aucun autre document ni information n'est intégré dans le prospectus préalable ou le présent supplément de prospectus.

Conformément à une décision fondée sur le régime d'examen concerté (le « **REC** ») datée du 30 mai 2006, à une décision datée du 25 juillet 2008 et à une décision datée du 4 novembre 2013 présentées aux termes du REC, la Fiducie est dispensée des exigences de dépôt et de livraison d'états financiers trimestriels et d'attestations intermédiaires si, entre autres, i) dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses trimestres d'exercice (ou dans les 45 jours suivant la fin d'un tel trimestre si la Fiducie n'est pas un émetteur émergent à la fin de ce trimestre), elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion modifié portant sur les créances dans une forme essentiellement similaire à celle du rapport du 3^e trimestre (ces rapports étant appelés les « **rapports trimestriels** ») et une attestation intermédiaire dans la forme prescrite et ii) dans les 120 jours suivant la fin de chacun de ses exercices (ou dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice de la Fiducie si la Fiducie n'est pas un émetteur émergent à la fin de cet exercice), elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion pour l'exercice pertinent, une ou des attestations annuelles dans la forme prescrite, ainsi que l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptes sur la gestion des créances prévus par la convention de vente et de gestion de créances. Les porteurs de billets série 2015-1 pourront se procurer ces documents sur demande adressée au fiduciaire conventionnel ou sur Internet à www.sedar.com. Les rapports trimestriels n'ont pas à être examinés par les auditeurs de la Fiducie et ils ne le sont pas.

Tous les renseignements importants contenus dans i) les rapports mensuels de l'agent serveur préparés par l'agent serveur; ii) l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur préparée par l'agent serveur et iii) le rapport annuel des comptes sur la gestion des créances préparé par les comptes de la Fiducie figureront dans les rapports de gestion intermédiaires et annuels de la Fiducie.

Les lois sur les valeurs mobilières pourraient exiger que les rapports mensuels de l'agent serveur préparés par l'agent serveur, l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptes sur la gestion des créances préparé par les comptes de la Fiducie au sujet de la conformité de l'agent serveur avec le Uniform Single Attestation Program for Mortgage Bankers ou une autre norme de gestion des créances jugée acceptable par les autorités en valeurs mobilières provinciales soient intégrés

dans le prospectus préalable par renvoi. La Fiducie a obtenu une dispense de ces exigences des autorités en valeurs mobilières provinciales, qui a été attestée par la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus préalable par ces autorités.

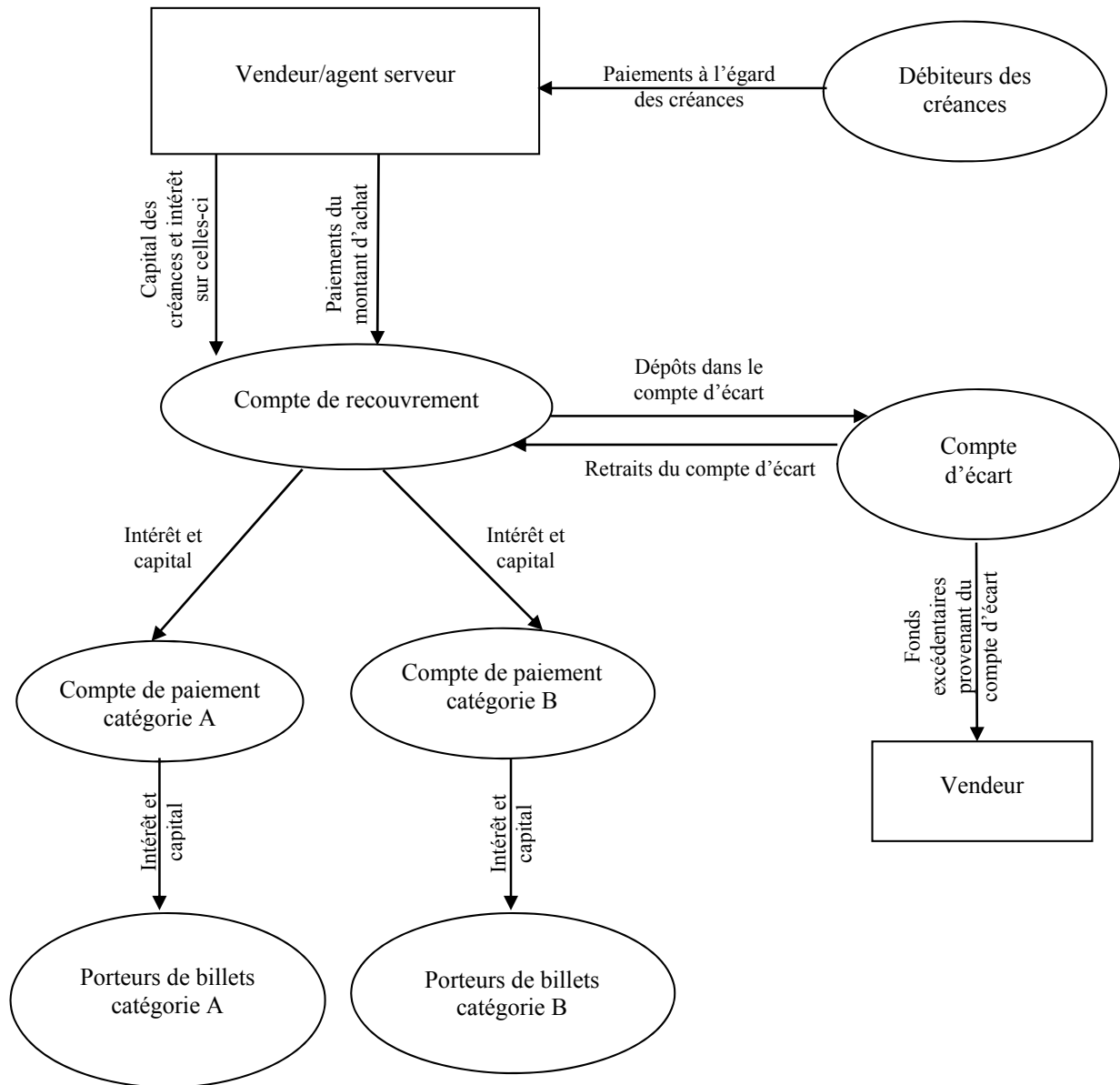
Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite et intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus sauf pour ce qui est du texte qui la modifie ou la remplace.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Les billets catégorie A, s'ils étaient acquis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** ») à la date des présentes pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), pourvu qu'à ce moment-là, les billets catégorie A soient considérés comme des titres de qualité par une agence de notation du crédit visée par règlement en vertu de la LIR et du règlement (ce qui inclut Moody's et DBRS), comme il est prévu aux présentes à la rubrique « Notes ». Pourvu qu'aux fins de la LIR, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI n'ait pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qu'il n'ait pas une « participation notable » dans la Fiducie, les billets catégorie A ne constitueraient pas un placement interdit en vertu de la LIR à cette date pour ce REER, FERR ou CELI. Les souscripteurs éventuels de billets catégorie B devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LES COMPTES ET DES RETRAITS DE CEUX-CI

Le diagramme suivant illustre la structure de la présente opération. Ce diagramme n'en présente qu'un schéma simplifié et doit être lu avec les renseignements qui figurent ailleurs dans le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus.



SOMMAIRE

Le présent sommaire présente des renseignements choisis tirés du présent supplément de prospectus et ne renferme pas toute l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision en matière de placement. Afin de comprendre les modalités du présent placement, veuillez lire intégralement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint auquel il se rapporte. Toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.

Les parties

Émetteur	CNH Capital Canada Receivables Trust, fiducie formée par le fiduciaire en vertu des lois de l'Ontario. La Fiducie est une fiducie principale qui émet des titres et d'autres formes d'obligations pour financer l'acquisition d'éléments d'actif financiers auprès de CNH Industriel Capital Canada Ltée (antérieurement nommée CNH Capital Canada Ltée).
Fiduciaire	La Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie formée en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer des activités de fiduciaire dans chaque province et territoire du Canada, agira à titre de fiduciaire de la Fiducie.
Agent administratif	CNH Industriel Capital Canada Ltée, société constituée en vertu des lois de l'Alberta, agira à titre d'agent administratif de la Fiducie. L'agent administratif est une filiale en propriété exclusive indirecte de CNH Industrial N.V.
Vendeur	CNH Industriel Capital Canada Ltée (en cette qualité, « CNH Capital » ou le « vendeur ») sera le vendeur des créances dont la Fiducie fera l'acquisition à l'aide du produit des billets série 2015-1 décrits dans le présent supplément de prospectus.
Agent serveur	CNH Capital est l'agent serveur des créances.
Fiduciaire conventionnel	Compagnie Trust BNY du Canada, société de fiducie établie en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer ses activités à ce titre dans chaque province et territoire du Canada ou dispensée de l'obligation d'obtenir une telle autorisation, agira à titre de fiduciaire conventionnel.

Le placement

Billets série 2015-1 La Fiducie émettra les billets série 2015-1 suivants aux termes du présent supplément de prospectus :

Billets série 2015-1	Solde du capital initial	Taux d'intérêt
Catégorie A-1	142 000 000 \$	1,116 %
Catégorie A-2	176 032 000 \$	1,353 %
Catégorie B.....	6 821 000 \$	1,960 %

Les billets catégorie A-2 seront subordonnés au droit des porteurs de billets catégorie A-1 de recevoir des remboursements de capital et amélioreront le crédit des billets catégorie A-1 dans la mesure décrite dans les présentes.

Les billets catégorie B seront subordonnés aux billets catégorie A et en amélioreront le crédit dans la mesure décrite dans les présentes.

Dates de paiement

Les paiements à l'égard des billets série 2015-1 seront versés aux « **dates de paiement** », qui correspondent au 15^e jour de chaque mois civil (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à compter du 16 mars 2015. Un « **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les institutions bancaires ou les sociétés de fiducie à Toronto, en Ontario, ou à Chicago, dans l'Illinois, sont, par la loi, par un règlement ou par un décret ministériel, autorisées à demeurer fermées ou y sont tenues.

Paiements de l'intérêt

Les billets catégorie A-1 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 1,116 % l'an. Les billets catégorie A-2 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 1,353 % l'an. Les billets catégorie B porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 1,960 % l'an.

Pour de plus amples détails sur les paiements de l'intérêt à l'égard des billets série 2015-1, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Paiements de l'intérêt » et « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

Remboursements de capital

Le montant global des remboursements de capital devant être effectués à l'égard des billets série 2015-1 à chaque date de paiement correspondra généralement à la diminution, durant la période de recouvrement antérieure de la valeur contractuelle (terme défini aux présentes) des créances. La période de recouvrement à l'égard d'une date de paiement correspond au mois civil précédant le mois civil durant lequel survient cette date de paiement (ou, dans le cas de la première date de paiement, à la période qui débute le lendemain de la date de l'arrêté des comptes et qui se termine le dernier jour, inclusivement, du mois civil qui précède le mois civil durant lequel survient cette date de paiement).

Les montants attribués au remboursement de capital à l'égard des billets série 2015-1 seront affectés successivement, c'est-à-dire qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement, et aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A-2 n'aient été remboursés intégralement (le terme « **successivement** » renvoie à cette priorité de paiement).

Pour de plus amples détails sur les remboursements de capital à l'égard des billets série 2015-1, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Remboursements de capital » et « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

Créances

Les biens et éléments d'actif qui garantiront les billets série 2015-1 consisteront en un groupe de contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe, y compris des contrats de vente à tempérament au détail à taux fractionné, utilisés pour le financement de l'achat de matériel agricole et de

matériel de construction neuf ou d'occasion, qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Le groupe de créances ». Le terme « **contrats** » désigne ces contrats; le terme « **créances** » désigne les contrats et sûretés connexes; l'expression « **groupe de créances** » désigne l'ensemble de ces créances et le terme « **débiteurs** » désigne les personnes qui ont financé leur achat à l'aide de ces contrats.

Le vendeur vendra les créances à la Fiducie. À la date de clôture, la Fiducie acquerra des créances ayant une valeur contractuelle globale de 324 853 476,51 \$.

Remboursement facultatif L'agent serveur peut exercer une « **option résiduelle** » lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances est ramenée à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets série 2015-1 en circulation à la date de paiement à laquelle l'agent serveur exerce son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets série 2015-1, majoré de l'intérêt couru et payé sur celui-ci.

Biens affectés en garantie La Fiducie constituera une sûreté sur les créances et sur les autres biens s'y rapportant ou en découlant en faveur du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets série 2015-1, de l'agent serveur, de l'agent administratif et du vendeur, à titre de prêteur du prêt subordonné relatif au compte d'écart. Les biens affectés en garantie des billets série 2015-1 et des autres obligations liées aux billets série 2015-1 et aux créances sont désignés par l'expression « **biens affectés en garantie** » et incluront également ce qui suit :

- les recouvrements de créances et les fonds reçus à l'égard des créances après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes du 31 janvier 2015 (la « **date de l'arrêté des comptes** »);
- les sommes déposées dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient en faveur de la Fiducie pour les billets série 2015-1 (soit le compte de recouvrement, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B et le compte d'écart);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut à l'égard de ces sûretés;
- tout recours du vendeur contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées (sauf les sommes déposées dans les comptes de réserve des concessionnaires);
- le produit des règlements effectués aux termes des polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;

- tous les droits de la Fiducie prévus par la convention de vente et de gestion de créances conclue avec le vendeur;
- tout le produit tiré de l'un des éléments précités.

Convention principale

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel sont parties à une convention de fiducie principale qui prévoit que la Fiducie créera et émettra des billets et d'autres titres afin de financer l'acquisition de groupes d'éléments d'actif financiers auprès du vendeur. Les billets série 2015-1 seront créés et émis aux termes d'une convention supplémentaire (la « **convention supplémentaire relative à la série** ») s'ajoutant à la convention de fiducie principale. L'expression « **convention principale** » désigne la convention de fiducie principale, telle qu'elle est modifiée et augmentée par la convention supplémentaire relative à la série.

Priorité de paiement

À chaque date de paiement, les montants recouverts ainsi que les fonds transférés de divers comptes bancaires en fiducie comme il est décrit ci-dessus seront affectés (dans l'ordre de priorité suivant) :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement de la rémunération du fiduciaire et des frais d'administration;
- 3) au paiement de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2, proportionnellement et selon le même rang;
- 4) au versement des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé global des billets catégorie A sur y) le solde de l'actif, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Remboursements de capital »;
- 5) au paiement de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets catégorie B;
- 6) au versement des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A et des billets catégorie B, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé des billets série 2015-1 sur y) le solde de l'actif, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Remboursements de capital ». Les remboursements de capital devant être effectués aux termes de l'alinéa 4) ci-dessus viendront réduire ce montant;
- 7) au compte d'écart, de sorte que le montant se trouvant dans ce compte soit égal au solde spécifié du compte d'écart;
- 8) au dépôt du solde, s'il en est, dans le compte d'écart, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Pour de plus amples détails, notamment sur les règles de priorité spéciales qui s'appliqueraient après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2015-1, se reporter à la rubrique « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

Compte d'écart

À la date de clôture, le vendeur consentira à la Fiducie un prêt subordonné relatif au compte d'écart qui portera intérêt et qui s'élèvera à 6 984 349,74 \$ (soit 2,15 % de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes), et la Fiducie déposera ou fera déposer dans le compte d'écart le montant de ce prêt subordonné relatif au compte d'écart, en espèces ou sous la forme de placements admissibles.

Le compte d'écart offrira une amélioration du crédit pour les billets série 2015-1.

Dans la mesure où les fonds tirés des recouvrements de capital et d'intérêt à l'égard des créances ne suffisent pas a) à payer la rémunération de gestion de créances, le cas échéant; b) à payer les frais d'administration et la rémunération ou les frais impayés du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire et c) à effectuer les remboursements de capital et les paiements d'intérêt requis à l'égard des billets série 2015-1 ou encore les dépôts s'y rapportant, la Fiducie retirera des espèces du compte d'écart à ces fins.

Se reporter à la rubrique « Amélioration du crédit – Compte d'écart ».

Notes

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS Limited (« **DBRS** ») et de Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») une note comprise dans la catégorie de notes la plus élevée pour les obligations à long terme (c.-à-d. « AAA(fs) » dans le cas de DBRS et « Aaa(fs) » dans le cas de Moody's).

La Fiducie n'émettra les billets catégorie B offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS une note d'au moins « A(fs) » et de Moody's une note d'au moins « A2(fs) ».

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets série 2015-1.

Date de clôture

Vers le 26 février 2015 ou à toute autre date dont la Fiducie, le vendeur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 3 mars 2015.

BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE

Même si la Fiducie fera l'acquisition de divers éléments d'actif financiers et d'autres biens à l'avenir, les biens affectés en garantie des billets série 2015-1 ne comprendront que les biens suivants :

- les créances décrites dans le présent supplément de prospectus et les recouvrements reçus à leur égard après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes du 31 janvier 2015;
- les montants déposés dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient au nom de la Fiducie pour les billets série 2015-1 (soit le compte de recouvrement, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B et le compte d'écart décrits dans le présent supplément de prospectus);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut à l'égard de ces sûretés;
- le recours que le vendeur peut exercer contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées;
- le produit des règlements effectués aux termes de polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;
- la totalité des droits dont jouit la Fiducie aux termes de la convention de vente et de gestion de créances;
- tout le produit provenant de l'un des éléments précités.

La valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes s'établissait à 324 853 476,51 \$.

LE GROUPE DE CRÉANCES

Les créances

Le groupe de créances comprendra les créances que la Fiducie achètera à la date de clôture, qui sont des créances dues aux termes de contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe. Les créances à taux fixe peuvent être assujetties à un taux d'intérêt fixe pendant toute leur durée ou assujetties à des taux d'intérêt fixes fractionnés. Les créances à taux d'intérêt fixes fractionnés sont assujetties à un taux fixe applicable pendant une partie de la durée et à un autre taux fixe qui s'applique pour le reste de la durée.

Un certain nombre de calculs décrits dans le présent supplément de prospectus et de calculs nécessaires aux fins des conventions régissant les billets série 2015-1 sont fondés sur la valeur contractuelle des créances. L'expression « **valeur contractuelle** » désigne, à une date de calcul donnée, la valeur des paiements prévus et impayés sur les créances actualisée mensuellement à un taux annuel égal au facteur d'escompte spécifié, qui est supérieur au taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré des créances à la date de l'arrêté des comptes, majorée du montant des paiements en souffrance à la date de l'arrêté des comptes applicable. Le « **facteur d'escompte spécifié** » est de 4,25 %. Les créances ayant fait l'objet d'un défaut que l'agent serveur liquide par une vente ou autre aliénation du matériel connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie portant sur le matériel

connexe, décide de radier sans avoir réalisé cette garantie sont réputées avoir une valeur contractuelle de zéro. Toutes les mentions du « **taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré** » dans le présent supplément de prospectus renvoient au taux de pourcentage annuel moyen pondéré que l'on établit en convertissant le taux de pourcentage annuel de chaque créance (sauf les créances ayant une fréquence de paiement mensuelle) en un taux de pourcentage annuel équivalent comme si la créance en question avait une fréquence de paiement mensuelle.

La valeur contractuelle d'une créance donnée peut être supérieure ou inférieure à son capital non remboursé, selon que, principalement, le taux de pourcentage annuel de cette créance est supérieur ou inférieur au facteur d'escompte spécifié. Si le taux de pourcentage annuel d'une créance est supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle supérieure à son capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé pour déterminer sa valeur contractuelle est inférieur au taux de pourcentage annuel qui a servi à établir l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle. Inversement, si le taux de pourcentage annuel d'une créance est inférieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle inférieure au capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle est supérieur au taux de pourcentage annuel ayant servi à calculer l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle.

Au moment du remboursement par anticipation, de la liquidation ou de la radiation intégrale d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance est ramenée à zéro. Il en résultera une inclusion dans le capital payable à l'égard des billets série 2015-1 à la date de paiement pertinente de la pleine valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation. Toutefois, si la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation, liquidée ou radiée est supérieure à son capital non remboursé, le capital recouvré par le remboursement par anticipation sera inférieur à l'accroissement résultant du montant de capital distribuable, cette différence étant à peu près égale à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son capital non remboursé immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit généralement lorsque la créance remboursée par anticipation est assortie d'un taux de pourcentage annuel (rajusté en fonction de la fréquence de paiement) supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle. Cette situation peut également découler de remboursements par anticipation de créances, qui sont toutes des créances à intérêt simple.

Critères de sélection

CNH Capital a choisi les créances qu'elle vendra à la Fiducie dans le cadre du présent placement en utilisant plusieurs critères, notamment les critères énoncés dans le prospectus préalable à la rubrique « Caractéristiques des créances – Critères de sélection » et les autres critères figurant ci-après, évalués à la date de l'arrêté des comptes :

- a) chaque créance découle d'un contrat de vente à tempérament au détail et est assortie des propriétés décrites à la rubrique « Aspects juridiques des créances – Sûretés grevant le matériel financé » du prospectus préalable;
- b) chaque créance vient à échéance dans au plus 84 mois;
- c) chaque créance comporte une valeur contractuelle qui, à la date de l'arrêté des comptes (lorsqu'elle est ajoutée à la valeur contractuelle de toutes les autres créances à l'égard du même débiteur ou d'un débiteur du même groupe), n'excède pas 1,00 % de la valeur contractuelle globale de toutes les créances.

Les créances sont des créances à intérêt simple. Aucune échéance prévue d'une créance ne sera postérieure à une date qui tombe six mois avant la date d'échéance finale prévue à l'égard des billets catégorie B.

CNH Capital n'a pas choisi de créances selon une méthode qu'elle croit contraire à vos intérêts.

La valeur contractuelle des créances correspondra à environ 100 % de la somme des soldes du capital non remboursé initiaux des billets série 2015-1.

Les tableaux suivants indiquent la composition des créances, leur répartition selon le taux de pourcentage annuel des contrats, leur répartition selon le type de matériel, leur répartition selon la fréquence des paiements, leur répartition selon la valeur contractuelle statistique actuelle et la répartition géographique des créances, dans chaque cas, à la date de l'arrêté des comptes. Aux fins des données présentées dans les tableaux suivants, la « **valeur contractuelle statistique** » correspond à la somme des soldes actuels des créances figurant dans les registres de l'agent serveur à la date de l'arrêté des comptes. Les chiffres étant arrondis, le total des pourcentages figurant dans les tableaux présentés ci-après ne correspond pas nécessairement à 100,00 %.

Dans le cadre du placement des billets série 2015-1, CNH Capital a procédé à un examen des créances se trouvant dans le groupe et à l'information au sujet de ces créances qui figure dans le présent supplément de prospectus. En outre, certaines parties de l'examen des questions d'ordre juridique et de l'examen des données statistiques présentées ci-après ainsi que dans les dossiers de créances ont été effectuées avec l'aide de tiers dont CNH Capital a retenu les services.

Composition des créances à la date de l'arrêté des comptes

TPA rajusté moyen pondéré	Valeur contractuelle statistique globale	Nombre de créances	Durée restante moyenne pondérée	Durée originale moyenne pondérée	Valeur contractuelle statistique moyenne
3,62 %	334 732 334,21 \$	3 918	53,55 mois	60,85 mois	85 434,49 \$

**Répartition en fonction du taux de pourcentage annuel (TPA)¹⁾
contractuel des créances à la date de l'arrêté des comptes**

Fourchette des TPA	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
de 0,00 % à 0,99 %	867	56 405 937,37 \$	16,85 %
de 1,00 % à 1,99 %	167	11 529 175,85	3,44 %
de 2,00 % à 2,99 %	595	38 246 149,98	11,43 %
de 3,00 % à 3,99 %	982	80 566 740,95	24,07 %
de 4,00 % à 4,99 %	369	58 827 493,41	17,57 %
de 5,00 % à 5,99 %	526	64 052 426,89	19,14 %
de 6,00 % à 6,99 %	124	7 330 222,99	2,19 %
de 7,00 % à 7,99 %	176	13 502 010,45	4,03 %
de 8,00 % à 8,99 %	31	1 859 938,13	0,56 %
de 9,00 % à 9,99 %	52	1 076 486,79	0,32 %
de 10,00 % à 10,99 %	18	1 245 097,67	0,37 %
de 11,00 % à 11,99 %	8	80 290,12	0,02 %
de 12,00 % à 12,99 %	3	10 363,61	0,00 %
Total	3 918	334 732 334,21 \$	100,00 %

1) Le TPA est le taux de pourcentage annuel de l'intérêt sur les biens affectés en garantie.

**Répartition des créances selon le type de matériel
à la date de l'arrêté des comptes**

Type de matériel	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Matériel agricole			
neuf.....	1 488	123 353 432,17 \$	36,85 %
d'occasion.....	2 219	198 382 763,93	59,27 %
Matériel de construction			
neuf.....	158	10 695 890,42	3,20 %
d'occasion.....	53	2 300 247,69	0,69 %
Total	3 918	334 732 334,21 \$	100,00 %

**Répartition des créances en fonction de la fréquence des paiements
à la date de l'arrêté des comptes**

Fréquence des paiements	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Annuelle	1 029	105 008 987,35 \$	31,37 %
Irrégulière	119	15 432 415,47	4,61 %
Mensuelle	1 071	45 692 831,63	13,65 %
Trimestrielle	31	2 502 008,09	0,75 %
Semestrielle	1 668	166 096 091,67	49,62 %
Total	3 918	334 732 334,21 \$	100,00 %

**Répartition des créances selon la valeur contractuelle statistique actuelle
à la date de l'arrêté des comptes**

Fourchette des valeurs contractuelles statistiques	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
valeur inférieure ou égale à 5 000,00 \$	55	166 565,95 \$	0,05 %
de 5 000,01 \$ à 10 000,00 \$	209	1 605 105,90	0,48 %
de 10 000,01 \$ à 15 000,00 \$	251	3 157 857,40	0,94 %
de 15 000,01 \$ à 20 000,00 \$	280	4 924 430,70	1,47 %
de 20 000,01 \$ à 25 000,00 \$	297	6 641 087,95	1,98 %
de 25 000,01 \$ à 30 000,00 \$	251	6 858 698,90	2,05 %
de 30 000,01 \$ à 35 000,00 \$	204	6 590 177,28	1,97 %
de 35 000,01 \$ à 40 000,00 \$	183	6 860 617,20	2,05 %
de 40 000,01 \$ à 45 000,00 \$	163	6 908 674,84	2,06 %
de 45 000,01 \$ à 50 000,00 \$	152	7 186 617,86	2,15 %
de 50 000,01 \$ à 55 000,00 \$	126	6 584 838,71	1,97 %
de 55 000,01 \$ à 60 000,00 \$	122	7 008 223,38	2,09 %
de 60 000,01 \$ à 65 000,00 \$	89	5 552 958,92	1,66 %
de 65 000,01 \$ à 70 000,00 \$	89	6 043 355,87	1,81 %
de 70 000,01 \$ à 75 000,00 \$	65	4 688 867,47	1,40 %
de 75 000,01 \$ à 80 000,00 \$	70	5 425 313,21	1,62 %
de 80 000,01 \$ à 85 000,00 \$	63	5 180 422,39	1,55 %
de 85 000,01 \$ à 90 000,00 \$	51	4 474 629,65	1,34 %
de 90 000,01 \$ à 95 000,00 \$	51	4 697 217,58	1,40 %
de 95 000,01 \$ à 100 000,00 \$	56	5 457 081,08	1,63 %
de 100 000,01 \$ à 200 000,00 \$	657	94 911 703,35	28,35 %
de 200 000,01 \$ à 300 000,00 \$	298	72 518 975,12	21,66 %
de 300 000,01 \$ à 400 000,00 \$	88	29 889 481,15	8,93 %
de 400 000,01 \$ à 500 000,00 \$	18	7 693 930,44	2,30 %
plus de 500 000,00 \$	30	23 705 501,91	7,08 %
Total	3 918	334 732 334,21 \$	100,00 %

Répartition géographique des créances à la date de l'arrêté des comptes

Province¹⁾	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Alberta	855	92 148 821,42 \$	27,53 %
Colombie-Britannique	122	6 057 767,08	1,81 %
Manitoba	398	34 756 203,84	10,38 %
Nouveau-Brunswick	50	2 528 476,93	0,76 %
Terre-Neuve-et-Labrador	4	180 341,14	0,05 %
Nouvelle-Écosse	64	1 636 936,50	0,49 %
Ontario	809	41 569 702,59	12,42 %
Île-du-Prince-Édouard	18	784 415,96	0,23 %
Québec	493	27 720 049,54	8,28 %
Saskatchewan	1 105	127 349 619,21	38,05 %
Total	3 918	334 732 334,21 \$	100,00 %

1) En fonction des adresses de facturation des débiteurs.

Défaillances, reprises de possession et pertes nettes

Certains renseignements sur les résultats de CNH Capital pour l'ensemble de son portefeuille de contrats de financement au Canada dont CNH Capital et ses sociétés devancières sont propriétaires ou qu'elles gèrent, relativement à la vente au détail de matériel, notamment de matériel agricole et de matériel de construction, sont présentés ci-après. Ces renseignements incluent des contrats de financement de matériel vendus antérieurement aux termes d'opérations de titrisation de créances et des contrats de financement de matériel liant des débiteurs situés dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, mais excluent l'impact du financement que CNH Capital et ses sociétés devancières consentent à des marchands qui ne sont pas des concessionnaires de CNH Capital et à l'égard de contrats de location-exploitation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Certains facteurs peuvent influencer sur l'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes » du présent supplément de prospectus. Les chiffres étant arrondis, le total des pourcentages figurant dans les tableaux présentés ci-après ne correspond pas nécessairement à 100,00 %.

Historique des défaillances

	Aux 31 décembre							
	2014		2013		2012		2011	
	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants
	(en millions de dollars)							
Nombre de contrats et de prêts/capital non remboursé	28 555	1 673,8 \$	27 905	1 585,6 \$	26 839	1 322,4 \$	27 550	1 108,2 \$
Défaillances ¹⁾								
de 31 à 60 jours	65	3,2 \$	78	2,6 \$	83	1,9 \$	135	3,6 \$
61 jours ou plus	25	0,8	12	0,6	27	0,7	86	1,8
TOTAL	90	3,9 \$	90	3,3 \$	110	2,6 \$	221	5,4 \$
Défaillances ²⁾³⁾								
de 31 à 60 jours	0,23 %	0,19 %	0,28 %	0,17 %	0,31 %	0,15 %	0,49 %	0,33 %
61 jours ou plus	0,09 %	0,05 %	0,04 %	0,04 %	0,10 %	0,05 %	0,31 %	0,16 %
TOTAL	0,32%	0,23 %	0,32 %	0,21 %	0,41 %	0,20 %	0,80 %	0,49 %

- 1) Dans la colonne « Montants », on calcule les chiffres à l'aide du solde du capital non remboursé global de toutes les créances (à l'exclusion des reprises de possession) à l'égard desquelles des montants font l'objet de défaillance (comme il est décrit plus en détail dans le paragraphe ci-après) pour la période indiquée.
- 2) En pourcentage du nombre de créances ou du capital non remboursé, selon le cas.
- 3) Les pourcentages sont arrondis au centième de un pour cent le plus proche.

Une créance est considérée comme faisant l'objet d'une défaillance si un paiement d'un montant non négligeable est en souffrance depuis plus d'un jour. Les paiements de 50 \$ et plus sont généralement considérés comme non négligeables. Aucun délai de grâce explicite n'est accordé pour le paiement des créances, mais, dans la plupart des cas, des frais de retard sont imposés lorsqu'un paiement est en souffrance depuis 11 jours. Les comptes faisant l'objet d'une défaillance sont généralement signalés aux bureaux de crédit lorsqu'ils sont en souffrance depuis 31 jours. De façon générale, les créances ne font pas l'objet d'un reclassement chronologique.

Historique des pertes sur créances ou des reprises de possession

	Exercices clos les 31 décembre			
	2014	2013	2012	2011
Portefeuille net moyen en cours durant la période ¹⁾	1 629,7 \$	1 454,0 \$	1 215,3 \$	1 085,3 \$
Reprises de possession en pourcentage du portefeuille net moyen en cours durant la période ¹⁾²⁾	0,14 %	0,15 %	0,18 %	0,54 %
Pertes nettes en pourcentage des liquidations ³⁾⁴⁾⁵⁾	0,06 %	0,07 %	0,05 %	0,21 %
Pertes nettes en pourcentage du portefeuille net moyen en cours ¹⁾³⁾⁴⁾	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,12 %

- 1) Le portefeuille net moyen en cours à la fin d'un exercice correspond à la moyenne des soldes du capital non remboursés pour cet exercice et l'exercice précédent.
- 2) Les reprises de possession représentent le produit réalisé durant la période en cours par suite de la vente de l'équipement ayant fait l'objet d'une reprise de possession pendant la période en cours ou pendant des périodes précédentes.
- 3) Une partie des contrats du portefeuille prévoient la possibilité d'intenter des recours contre les concessionnaires concernés. Dans l'éventualité d'un défaut à l'égard de l'un de ces contrats, le concessionnaire pourrait devoir payer la totalité ou une partie du contrat selon un montant généralement égal au montant convenu relativement au recours. Dans certains cas, le recours est permis pour une durée limitée, et le concessionnaire ne recouvre pas les pertes subies après la fin de la durée en question.
- 4) Les pertes nettes correspondent aux soldes du capital non remboursé global de tous les contrats, majorés des frais engagés pour reprendre possession du matériel, le vendre ou le remettre en état qui ont été imputés aux contrats, déduction faite des recouvrements à l'égard de contrats qui ont été radiés durant la période ou au cours de périodes précédentes.
- 5) Les liquidations sont une réduction du solde impayé des contrats par suite de paiements en espèces et de radiations.

CNH Capital peut exercer des recours contre les concessionnaires à l'égard d'une partie des contrats. Dans l'éventualité de la faillite d'un concessionnaire, un syndic de faillite, un créancier ou le concessionnaire lui-même à titre de débiteur exploitant pourrait alléguer que les ventes de créances assorties d'un recours constituent des prêts consentis au concessionnaire qui sont garantis par les contrats. Ces allégations, si elles étaient confirmées, pourraient entraîner des retards de paiement ou des pertes à l'égard des créances en cause. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – La faillite d'un concessionnaire peut entraîner des retards de paiement ou des pertes » dans le prospectus préalable.

Les pertes indiquées précédemment ont été calculées en conformité avec les politiques de CNH Capital. CNH Capital a généralement pour politique de traiter comme non productif et à intérêt non comptabilisé chaque contrat qui est en souffrance depuis plus de 120 jours et de réexaminer chaque contrat séparément. Pour les créances qui ont fait l'objet d'une reprise de possession, CNH Capital a pour politique de comptabiliser une perte estimative au moment de la reprise de possession. Lorsque le matériel connexe est liquidé, la perte estimative est rajustée en fonction de la perte réelle subie à l'égard du contrat. Aux fins de la Fiducie, les pertes sont comptabilisées lorsque le contrat est initialement placé sous le statut de reprise en possession (sous réserve d'un rajustement subséquent comme il est décrit dans la phrase précédente), le cas échéant, ou lorsque l'agent serveur, après avoir déployé tous les efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel connexe, décide de radier la créance sans réaliser la garantie grevant le matériel connexe.

DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS SÉRIE 2015-1

Étant donné que le taux de remboursement du capital des billets série 2015-1 dépend principalement du taux de remboursement (y compris des remboursements par anticipation) du capital non remboursé des créances, le paiement final d'une catégorie des billets série 2015-1 pourrait avoir lieu beaucoup plus tôt que sa date d'échéance finale prévue. Les souscripteurs assumeront le risque qu'il ne soit pas possible de réinvestir les remboursements de capital à l'égard des billets série 2015-1 à des rendements au moins égaux au rendement des billets série 2015-1. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Incidence d'un remboursement par anticipation; risque lié au réinvestissement » dans le prospectus préalable.

Les remboursements par anticipation peuvent être mesurés par rapport à une norme ou à un modèle. Le modèle utilisé dans le présent supplément de prospectus est fondé sur un taux de remboursement par anticipation constant (le « **TRAC** »). Le TRAC correspond au pourcentage du capital non remboursé au

début d'une période qui est remboursé par anticipation durant cette période, exprimé sous forme d'un taux annualisé. Le modèle TRAC, comme tout autre modèle de remboursement par anticipation, n'est pas censé constituer une description des remboursements par anticipation historiques ni une prédiction du taux de remboursement par anticipation prévu. Les tableaux présentés ci-après ont été préparés en fonction de certaines hypothèses, notamment les suivantes : a) les créances sont remboursées par anticipation intégralement au TRAC spécifié durant cette période de recouvrement, et ni le vendeur ni l'agent serveur n'est tenu de racheter des créances auprès de la Fiducie; b) chaque paiement à l'égard des créances est effectué le dernier jour de chaque période de recouvrement et chaque période de recouvrement compte 30 jours; c) les distributions sont effectuées le 15^e jour de chaque mois (à compter du 15 mars 2015), que ce jour soit ou non un jour ouvrable, à l'égard des billets série 2015-1, en conformité avec la description présentée à la rubrique « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions »; d) la date de clôture a lieu le 26 février 2015; e) l'agent serveur exerce son option résiduelle lui permettant d'acheter des créances à la première date de paiement permise (toutefois, cette hypothèse ne vise pas les données relatives à la « **durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance** » figurant dans la dernière ligne de chacun des tableaux suivants); f) le facteur d'escompte spécifié est de 4,25 % et g) pour la première période, la valeur contractuelle moins le capital des billets série 2015-1 sera déduite du capital. Les tableaux indiquent la durée moyenne pondérée prévue de chaque catégorie des billets série 2015-1 ainsi que le pourcentage du solde du capital initial de chaque catégorie de billets série 2015-1 qui, selon les projections, demeurera non remboursé après chaque date de paiement indiquée, aux divers pourcentages de TRAC. On calcule la durée moyenne pondérée de chaque catégorie de billets série 2015-1 i) en multipliant le montant de chaque remboursement de capital du billet pertinent par le nombre d'années à compter de la date d'émission de ce billet jusqu'à la date de paiement pertinente, ii) en ajoutant les résultats et iii) en divisant cette somme par le capital initial de ce billet.

Les tableaux qui suivent sont également fondés sur l'hypothèse voulant que toutes les créances réunies dans un groupe de créances partagent les caractéristiques suivantes et que le groupe de créances comporte la même valeur contractuelle et les mêmes caractéristiques sur le plan des flux de trésorerie que les créances.

<u>Valeur contractuelle</u>	<u>TPA moyen pondéré</u>	<u>Date de l'arrêté des comptes hypothétique</u>
324 853 476,51 \$	4,25 %	31 janvier 2015

Les renseignements figurant dans les tableaux suivants constituent des énoncés prospectifs et comportent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux que suggèrent ces énoncés prospectifs. Les caractéristiques et le rendement réel des créances différeront des hypothèses utilisées pour la préparation des tableaux ci-après. Les hypothèses utilisées ne servent qu'à donner un aperçu général de la façon dont les flux de trésorerie liés au capital pourraient se comporter dans divers scénarios de remboursement par anticipation. Par exemple, il est hautement improbable que les créances soient remboursées par anticipation à un taux constant jusqu'à l'échéance ou que toutes les créances soient remboursées par anticipation au même TRAC.

De plus, les diverses modalités des créances dans le groupe pourraient entraîner des distributions de capital plus lentes ou plus rapides que celles qui sont indiquées dans les tableaux aux divers TRAC spécifiés. Toute différence entre ces hypothèses et les caractéristiques et le rendement réels des créances ou les résultats réels des remboursements par anticipation influera sur les pourcentages des soldes initiaux en cours à la longue et sur la durée moyenne pondérée de chaque catégorie des billets série 2015-1.

Les tableaux ci-après ont été préparés en fonction des hypothèses décrites ci-dessus (notamment des hypothèses ayant trait aux caractéristiques et au rendement des créances, lesquelles différeront des caractéristiques et du rendement réels de celles-ci) et devraient être lus avec ces hypothèses.

Pourcentage du capital initial des billets catégorie A-1 que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2015	97,56	95,99	94,29	93,39	92,44	91,45
15/4/2015	94,23	91,15	87,84	86,09	84,26	82,35
15/5/2015	91,29	86,75	81,91	79,35	76,70	73,94
15/6/2015	86,30	80,41	74,16	70,89	67,50	64,00
15/7/2015	81,49	74,32	66,76	62,83	58,78	54,60
15/8/2015	77,26	68,85	60,06	55,51	50,85	46,06
15/9/2015	71,13	61,64	51,80	46,73	41,56	36,27
15/10/2015	64,30	53,87	43,12	37,62	32,02	26,33
15/11/2015	62,52	50,92	39,07	33,04	26,93	20,75
15/12/2015	59,19	46,58	33,78	27,30	20,77	14,18
15/1/2016	56,46	42,83	29,10	22,20	15,26	8,30
15/2/2016	54,04	39,41	24,79	17,48	10,16	2,85
15/3/2016	50,76	35,26	19,86	12,21	4,59	0,00
15/4/2016	47,22	30,90	14,82	6,88	0,00	0,00
15/5/2016	44,14	27,02	10,28	2,05	0,00	0,00
15/6/2016	39,06	21,40	4,25	0,00	0,00	0,00
15/7/2016	34,07	15,93	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2016	29,54	10,93	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2016	23,40	4,58	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2016	16,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2016	14,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2016	11,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2017	8,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2017	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2017	2,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement	1,07	0,84	0,67	0,60	0,54	0,49
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	1,07	0,84	0,67	0,60	0,54	0,49

Pourcentage du capital initial des billets catégorie A-2 que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	97,58
15/4/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	99,19	92,89
15/5/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	95,10	88,63
15/6/2016	100,00	100,00	100,00	96,67	90,02	83,49
15/7/2016	100,00	100,00	98,73	91,88	85,17	78,60
15/8/2016	100,00	100,00	94,44	87,51	80,74	74,15
15/9/2016	100,00	100,00	89,26	82,34	75,61	69,09
15/10/2016	100,00	98,08	83,73	76,89	70,27	63,88
15/11/2016	100,00	96,05	81,34	74,37	67,65	61,19
15/12/2016	100,00	92,95	78,07	71,06	64,34	57,90
15/1/2017	100,00	90,30	75,23	68,17	61,42	55,00
15/2/2017	100,00	87,87	72,61	65,50	58,73	52,32
15/3/2017	100,00	84,94	69,60	62,50	55,77	49,42
15/4/2017	98,81	81,84	66,51	59,45	52,79	46,52
15/5/2017	96,22	79,10	63,74	56,71	50,11	43,92
15/6/2017	92,04	75,08	59,98	53,11	46,68	40,69
15/7/2017	88,04	71,26	56,43	49,73	43,48	37,68
15/8/2017	84,37	67,76	53,19	46,64	40,56	34,94
15/9/2017	79,46	63,31	49,24	42,95	37,14	31,79
15/10/2017	73,84	58,34	44,94	38,99	33,51	28,49
15/11/2017	72,39	56,76	43,34	37,41	31,98	27,03
15/12/2017	69,82	54,31	41,09	35,29	29,99	25,18
15/1/2018	67,66	52,22	39,14	33,44	28,25	23,57
15/2/2018	65,74	50,33	37,38	31,77	26,68	22,11
15/3/2018	63,31	48,08	35,37	29,89	24,95	20,53
15/4/2018	60,70	45,71	33,30	27,98	23,20	18,94
15/5/2018	58,35	43,58	31,43	26,25	21,63	17,52
15/6/2018	54,77	40,54	28,92	24,00	19,62	15,74
15/7/2018	51,45	37,73	26,62	21,94	17,79	0,00
15/8/2018	48,12	34,96	24,37	19,93	16,02	0,00
15/9/2018	43,95	31,59	21,73	17,62	0,00	0,00
15/10/2018	39,17	27,83	18,84	15,12	0,00	0,00
15/11/2018	37,81	26,62	17,80	0,00	0,00	0,00
15/12/2018	35,41	24,67	16,26	0,00	0,00	0,00
15/1/2019	33,42	23,03	14,97	0,00	0,00	0,00
15/2/2019	31,69	21,60	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2019	29,42	19,82	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2019	26,91	17,88	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2019	24,68	16,16	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2019	21,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2019	18,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2019	15,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/5/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement	3,46	3,07	2,69	2,51	2,34	2,19
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	3,51	3,12	2,75	2,58	2,42	2,26

Pourcentage du capital initial des billets catégorie B que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
15/8/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
15/9/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00
15/10/2018	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00
15/11/2018	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2018	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2019	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2019	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2019	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2019	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2019	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/6/2019	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2019	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2019	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement	4,55	4,30	3,97	3,72	3,55	3,39
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	6,06	5,84	5,58	5,41	5,23	5,08

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré du placement des billets série 2015-1 s'élèvera à 324 853 000 \$. La Fiducie affectera ce produit à l'achat de créances auprès de CNH Capital et déposera ou fera déposer dans le compte d'écart le prêt subordonné initial relatif au compte d'écart provenant du vendeur. CNH Capital utilisera la partie du produit net qu'elle tirera de la vente des créances à la Fiducie afin d'acquitter les frais du placement et de rembourser ses dettes ou d'acheter des contrats auprès de concessionnaires.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le sommaire suivant des principales modalités des billets série 2015-1 et de certaines modalités de la convention principale aux termes de laquelle ils sont émis ne se veut pas exhaustif et doit être lu sous réserve des dispositions des billets série 2015-1 et de la convention principale. Ce sommaire complète la description des modalités générales des titres d'une série donnée et de la convention de fiducie principale présentée dans le prospectus préalable.

Émission des billets série 2015-1

Les billets série 2015-1 seront émis aux termes de la convention de fiducie principale et d'une convention supplémentaire s'y rapportant (la « **convention supplémentaire relative à la série** ») conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire conventionnel (collectivement, la « **convention principale** »). Les taux d'intérêt et les dates d'échéance finales prévues des billets catégorie A-1, des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sont indiqués à la première page du présent supplément de prospectus.

Paiements de l'intérêt

L'intérêt sur les billets série 2015-1 sera payable à chaque date de paiement, à compter du 16 mars 2015. L'intérêt courra à l'égard de chaque catégorie de billets série 2015-1 durant chaque période d'intérêt, au taux d'intérêt applicable. La période d'intérêt applicable à une date de paiement correspondra à la période commençant à la date de paiement précédente, inclusivement (ou, dans le cas de la date de paiement initiale, à la date de clôture, inclusivement), et se terminant à cette date de paiement, exclusivement. L'intérêt à l'égard des billets série 2015-1 sera calculé en fonction d'une année de 365 jours et du nombre de jours effectivement écoulés durant une période d'intérêt donnée.

Si la Fiducie ne verse pas le montant intégral de l'intérêt exigible à l'égard d'une catégorie des billets série 2015-1 à une date de paiement, le montant de l'intérêt impayé sera exigible à la date de paiement suivante et portera lui-même intérêt dans la mesure permise par la loi, à un taux annuel égal au taux d'intérêt applicable à cette catégorie de billets série 2015-1, à compter de cette date de paiement et jusqu'à la date de paiement, exclusivement, à laquelle cet intérêt est payé.

Remboursements de capital

Les remboursements de capital seront versés aux porteurs de billets à chaque date de paiement selon un montant généralement égal à la diminution du solde du groupe à compter du début de la période de recouvrement précédente jusqu'au début de la période de recouvrement courante. À cette fin, l'expression « **solde du groupe** » désigne, à un moment donné, la somme de la valeur contractuelle globale des créances au début d'une période de recouvrement (compte tenu de tous les paiements reçus des débiteurs et de tous les montants que doivent remettre l'agent serveur ou la Fiducie, selon le cas, à l'égard de la période de recouvrement précédente et de toutes les pertes subies sur les créances liquidées durant cette période de recouvrement précédente).

Ces remboursements de capital seront effectués successivement, c'est-à-dire qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 jusqu'à ce que les billets catégorie A-1 aient été remboursés intégralement et aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B jusqu'à ce que les billets catégorie A-2 aient été remboursés intégralement.

Les distributions de capital à l'égard des billets série 2015-1 ne sont généralement pas exigées en l'absence de fonds disponibles à cette fin. Cette règle générale comporte une exception, soit celle que le solde du capital non remboursé, ainsi que tout l'intérêt couru et impayé, à l'égard de chaque catégorie de billets série 2015-1 est dû et payable au plus tard à sa date d'échéance finale prévue respective (cette date étant appelée la « **date d'échéance finale prévue** » de chaque catégorie de billets série 2015-1). Les dates d'échéance finales prévues des billets catégorie A-1, des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sont les dates de paiement qui tombent les 16 octobre 2017, 15 avril 2021 et 18 avril 2022, respectivement.

Au moment du remboursement par anticipation intégral d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance sera ramenée à zéro, ce qui entraîne l'inclusion dans le capital remboursable à l'égard des billets série 2015-1 à la date de remboursement connexe de la valeur contractuelle intégrale de la créance remboursée par anticipation. Toutefois, dans le cas où la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation excéderait son solde du capital non remboursé, le capital reçu au moment du remboursement par anticipation sera inférieur à l'accroissement résultant du capital distribuable, cette différence correspondant à peu près à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son solde du capital immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit habituellement lorsque le taux de pourcentage annuel de la créance remboursée par anticipation était supérieur au taux d'escompte spécifié utilisé pour le calcul de sa valeur contractuelle. Se reporter à la rubrique « Le groupe de créances ».

Subordination

Le droit des porteurs de billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital est subordonné, dans la mesure décrite dans le présent supplément de prospectus, au droit des porteurs de billets catégorie A-1 de recevoir des remboursements de capital et des paiements de l'intérêt tant que les billets catégorie A-1 demeurent en circulation. Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des remboursements de capital et des paiements de l'intérêt est subordonné, dans la mesure décrite dans le présent supplément de prospectus, au droit des porteurs de billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital, tant que les billets catégorie A demeurent en circulation. Se

reporter à la rubrique « Facteurs de risque – **Facteurs de risque supplémentaires pour les souscripteurs de billets catégorie A-2 et de billets catégorie B** » du présent supplément de prospectus.

La subordination est un moyen d'amélioration du crédit selon lequel les paiements sont affectés d'abord aux catégories ou aux sous-catégories de rang supérieur, ce qui accroît la probabilité d'un paiement pour ces catégories ou ces sous-catégories. Si les fonds ne suffisent pas au paiement de l'intérêt et/ou au remboursement de capital à l'égard d'une catégorie ou d'une sous-catégorie subordonnée, les porteurs de ces billets subordonnés ne recevront pas nécessairement ces paiements dans les délais prévus ou pourraient subir une perte.

Dates de paiement et périodes de recouvrement

Les paiements à l'égard des billets série 2015-1 seront payables à chaque « **date de paiement** », soit le 15^e jour de chaque mois civil (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à compter du 16 mars 2015. L'expression « **période de recouvrement** » désigne, à l'égard de toute date de paiement, le mois civil qui précède celui durant lequel tombe cette date de paiement (ou, dans le cas de la première date de paiement, la période qui commence le jour qui suit la date de l'arrêté des comptes et se termine le dernier jour du mois civil qui précède le mois civil durant lequel tombe cette date de paiement, inclusivement).

Modification de la convention principale

La convention supplémentaire relative à la série prévoira que la convention principale peut, en ce qui a trait aux droits des porteurs de billets série 2015-1, être modifiée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du solde du capital non remboursé des billets série 2015-1 et du fiduciaire conventionnel. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à la convention principale sans le consentement de chaque porteur de billets série 2015-1 touché :

- 1) une modification de la date d'échéance d'un remboursement de capital ou d'un versement d'intérêt sur un billet série 2015-1 ou une réduction du capital d'un billet série 2015-1 ou du taux d'intérêt d'un billet série 2015-1, ou encore, une modification du lieu de paiement ou de la monnaie de paiement d'un billet série 2015-1;
- 2) une modification qui nuit au droit d'un porteur de billets série 2015-1 d'intenter une action en justice afin d'exiger un paiement aux termes de la convention principale;
- 3) une réduction du pourcentage des porteurs de billets série 2015-1, en fonction du capital global non remboursé, qui doivent consentir à une modification des dispositions de la convention principale ou à toute renonciation touchant des défauts à l'égard de ces dispositions ou l'observation de ces dernières;
- 4) une modification des dispositions de la convention principale touchant l'exercice des droits de vote rattachés aux billets série 2015-1 que détient CNH Capital ou un des membres de son groupe;
- 5) une réduction du pourcentage de porteurs de billets série 2015-1, en fonction du capital global non remboursé, qui est nécessaire pour ordonner au fiduciaire conventionnel de vendre ou de liquider des créances si le produit de la vente s'avérait insuffisant pour payer intégralement les billets série 2015-1, plus l'intérêt;
- 6) une modification du calcul d'un remboursement de capital ou d'un paiement d'intérêt exigible à l'égard des billets série 2015-1 ou une modification du droit des porteurs de billets

série 2015-1 de bénéficier de toute disposition prévoyant le rachat obligatoire des billets série 2015-1;

7) une modification qui nuit au statut ou à la priorité de la charge prévue par la convention principale et grevant tout bien affecté en garantie.

De plus, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel peuvent conclure des conventions supplémentaires à l'égard des billets série 2015-1 sans obtenir le consentement des porteurs de billets série 2015-1 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- i) modifier la convention principale ou les droits des porteurs de billets série 2015-1 ou d'une autre personne, si la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de billets série 2015-1 ou de cette autre personne, tel que l'atteste un avis de conseillers juridiques;
- ii) remplacer les améliorations du crédit pour les billets série 2015-1 si la condition relative aux agences de notation a été respectée;
- iii) accroître les améliorations du crédit à l'égard des billets série 2015-1.

« **condition relative aux agences de notation** » signifie, à l'égard de toute mesure relative aux billets série 2015-1, i) que DBRS a avisé le vendeur, l'agent serveur et le fiduciaire conventionnel par écrit qu'une telle mesure n'entraînera pas l'abaissement ou le retrait de la note attribuée à tout billet série 2015-1 en circulation à l'égard duquel elle est une agence de notation et ii) que Moody's a reçu un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables d'une telle mesure.

Aucune modification qui nuit aux droits ou aux obligations du fiduciaire, du fiduciaire conventionnel, du vendeur ou de l'agent serveur ne peut être apportée à la convention principale sans le consentement de la personne touchée.

Dates de référence

Les paiements relatifs aux billets série 2015-1 seront effectués à chaque date de paiement aux porteurs inscrits en date du 14^e jour du mois civil au cours duquel tombe cette date de paiement ou, si des billets sous forme définitive sont émis, en date de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois civil précédant cette date de paiement.

Remboursement facultatif

L'agent serveur peut exercer une option résiduelle lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances est ramenée à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets série 2015-1 en circulation à la date de paiement à laquelle l'agent serveur exerce son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets série 2015-1, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES

La présente rubrique fait état des modalités importantes de la convention de vente et de gestion de créances aux termes de laquelle CNH Capital vendra les créances à la Fiducie et s'engagera à les gérer. Cette description s'ajoute à l'information présentée dans le prospectus préalable à la même rubrique. Le

sommaire suivant ne couvre pas toutes les modalités de la convention de vente et de gestion de créances et doit être lu sous réserve du texte intégral de cette convention.

La convention de vente et de gestion de créances

À la date de clôture établie pour l'émission des billets série 2015-1, CNH Capital vendra à la Fiducie sa participation intégrale dans les créances provenant d'elle ou de ses sociétés devancières, y compris les sûretés grevant le matériel financé connexe, sans possibilité d'exercer des recours en cas de défaut des débiteurs, aux termes d'une convention de vente et de gestion de créances (la « **convention de vente et de gestion de créances** ») devant être datée du 1^{er} février 2015. CNH Capital décrira chaque créance dans une annexe à la convention de vente et de gestion de créances.

Les comptes relatifs à la série

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, le fiduciaire conventionnel établira et maintiendra les comptes suivants pour la Fiducie au nom du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets :

- un compte de recouvrement, dans lequel seront déposés tous les paiements effectués sur les créances ou à leur égard (le « **compte de recouvrement** »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie A-1 et les billets catégorie A-2, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie A et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « **compte de paiement catégorie A** »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie B, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie B et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « **compte de paiement catégorie B** »);
- un compte d'écart (le « **compte d'écart** »).

Placements admissibles

Les placements suivants constituent des « **placements admissibles** » selon la définition énoncée à la rubrique « Description des conventions de vente et de gestion de créances – Comptes » dans le prospectus préalable :

- a) des obligations directes du gouvernement du Canada ou des obligations dont le paiement ponctuel est pleinement garanti par le gouvernement du Canada ou une agence ou un mandataire de celui-ci dont les obligations sont pleinement garanties par le gouvernement du Canada;
- b) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution de dépôt de régime fédéral ou de régime provincial (ou d'une succursale canadienne d'une banque étrangère) assujettie aux pouvoirs de supervision et d'examen des autorités fédérales compétentes à l'égard des institutions bancaires; toutefois, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, les certificats de dépôt, les dépôts à court terme, le papier commercial ou les autres titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme de cette institution

doivent avoir reçu une note d'au moins « R-1 (moyen) » de la part de DBRS et d'au moins « P-1 » de la part de Moody's;

- c) du papier commercial qui, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, reçoit une note à court terme d'au moins « R-1 (moyen) » (dans le cas du papier commercial d'une société canadienne) ou d'au moins « R-1 (haut) » (dans le cas de papier commercial adossé à des créances et assorti de garanties de liquidité mondiales) de la part de DBRS et de « P-1 » de la part de Moody's;
- d) des placements dans des fonds du marché monétaire recevant la note la plus élevée de chacune des agences de notation dans sa catégorie de placement, y compris les fonds pour lesquels le fiduciaire conventionnel ou le fiduciaire de la Fiducie ou l'une des sociétés de leur groupe respectif est gestionnaire de placements ou conseiller ou sur lesquels il exerce le contrôle qui reçoivent une note d'au moins « AA (bas) » de la part de DBRS et d'au moins « Aaa » de la part de Moody's;
- e) des billets ou des prêts à vue ou des acceptations bancaires émis ou acceptés par une banque, une société de fiducie ou une autre institution de dépôt mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
- f) des titres soumis à des obligations de rachat (y compris des obligations de rachat tripartites) lorsque le titre constitue une obligation émise ou pleinement garantie par le gouvernement du Canada ou une agence ou un mandataire de celui-ci dont les obligations sont garanties pleinement par le gouvernement canadien, et, dans l'un ou l'autre cas, conclues avec une banque ou une société de fiducie (agissant à titre de contrepartiste) décrite à l'alinéa b) ci-dessus;
- g) des dépôts à vue au nom du fiduciaire conventionnel dans une institution de dépôt ou une société de fiducie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
- h) tout autre placement à l'égard duquel la condition relative aux agences de notation a été respectée au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement;

toutefois, dans chaque cas, ces placements doivent comporter des échéances originales ou restantes d'au plus 30 jours et qui ne surviennent en aucun cas après la date de paiement qui suit leur acquisition par le fiduciaire conventionnel.

Recouvrements

L'agent serveur déposera ou fera déposer tous les paiements reçus à l'égard des créances durant un mois civil dans le compte de recouvrement, dans les deux jours ouvrables suivant leur réception et enregistrement. Toutefois, tant a) i) que CNH Capital est l'agent serveur et qu'elle est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de CNH Industrial N.V. ou de son remplaçant, ii) qu'aucun défaut de l'agent serveur n'est survenu et ne se poursuit et iii) que CNH Industrial N.V. ou son remplaçant maintient, à l'égard de sa dette à long terme de rang supérieur non garantie, une note d'au moins « BBB (bas) » de DBRS et d'au moins « A2 » de Moody's ou b) que, avant de cesser d'effectuer des dépôts quotidiens, la condition relative aux agences de notation a été respectée, l'agent serveur ne sera pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement avant le jour ouvrable précédant la date de paiement pertinente. Avant ce dépôt dans le compte de recouvrement, l'agent serveur peut placer les montants recouverts à ses risques et à son bénéfice, et les montants recouverts n'auront pas à être séparés de ses propres fonds. Si l'agent serveur était incapable de remettre ces fonds, les porteurs de billets série 2015-1 pourraient

subir une perte. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Regroupement des montants recouvrés sur les créances » du présent supplément de prospectus.

Rémunération de gestion de créances

La Fiducie achètera les créances auprès du vendeur selon des modalités de pleine gestion. Par conséquent, tant que CNH Capital ou l'un des membres de son groupe sera l'agent serveur, CNH Capital acceptera, à titre de rémunération complète pour ses activités de gestion de créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'elle engage dans le cadre de celles-ci, la rémunération que la Fiducie devra lui payer à titre de vendeur des créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, et la rémunération de gestion de créances sera de zéro. À titre de rémunération complète de ses activités de gestion de créances aux termes des présentes, un agent serveur remplaçant aura le droit de recevoir le paiement des frais remboursables qu'il engage et une rémunération de gestion de créances mensuelle correspondant à 1,00 % par année du solde du groupe à compter du premier jour de chaque période de recouvrement ou à tout pourcentage supérieur ou inférieur dont la Fiducie et cet agent serveur remplaçant peuvent convenir et, dans le cas d'une augmentation, sous réserve du respect de la condition relative aux agences de notation. La rémunération de gestion de créances ne sera versée que dans la mesure où il existe des fonds disponibles pour la payer, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Distributions » ci-après.

Droits en cas de défaut de l'agent serveur

Si un défaut de l'agent serveur se produit et qu'il se poursuit sans être corrigé, le fiduciaire conventionnel ou les porteurs de la majeure partie du solde du capital non remboursé des billets série 2015-1 peuvent mettre fin à tous les droits et à toutes les obligations de l'agent serveur qui sont prévus par la convention de vente et de gestion de créances. En pareil cas, la Fiducie nommera un agent serveur remplaçant qui convient au fiduciaire conventionnel et qui assumera toutes les responsabilités, les fonctions et les obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et aura droit à la rémunération de gestion de créances. La nomination de cet agent serveur remplaçant sera assujettie au respect de la condition relative aux agences de notation. Si aucun agent serveur remplaçant n'a été nommé au moment où l'agent serveur cesse d'agir à ce titre, le fiduciaire conventionnel sera automatiquement nommé agent serveur remplaçant.

Si le fiduciaire conventionnel ne veut pas ou ne peut pas agir à titre d'agent serveur remplaçant, il peut nommer ou demander à un tribunal compétent de nommer un agent serveur remplaçant. Pour agir à titre d'agent serveur remplaçant, une entité doit avoir une valeur nette d'au moins 50 000 000 \$ et exercer des activités courantes incluant la gestion de créances relative à du matériel. Le fiduciaire conventionnel peut conclure une entente relativement à la rémunération devant être versée à l'agent serveur remplaçant, mais cette rémunération ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération de gestion de créances prévue dans la convention de vente et de gestion de créances.

Nonobstant ce qui précède, si un défaut de l'agent serveur se produit uniquement en raison de l'insolvabilité de l'agent serveur ou du dépôt d'une proposition ou de l'avis d'intention de déposer une proposition à l'égard de l'agent serveur en vertu des lois canadiennes sur la faillite, le droit du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets série 2015-1 de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu de la législation sur la faillite. De plus, si le défaut de l'agent serveur se produit après certaines procédures de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité, de restructuration ou d'autres instances similaires à l'égard d'un agent serveur, le droit du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets série 2015-1 de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou par des ordonnances de tribunaux rendues en vertu de ces lois.

Distributions

À chaque date de paiement, l'agent serveur fera en sorte que les paiements à l'égard des billets série 2015-1 et les autres passifs de la Fiducie soient prélevés sur les sources suivantes :

- les recouvrements globaux sur les créances effectués au cours de la période de recouvrement précédente, y compris le produit des créances liquidées tiré de la vente ou d'une autre aliénation du matériel connexe, déduction faite des frais qu'engage l'agent serveur dans le cadre de cette liquidation et des montants devant être versés, en vertu de la loi, au débiteur connexe;
- les gains tirés du placement des fonds détenus dans les comptes bancaires relatifs à la série;
- les prix d'achat globaux des créances rachetées par le vendeur ou achetées par l'agent serveur;
- les montants retirés du compte d'écart à ces fins.

Les fonds globaux disponibles provenant de ces sources seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement à l'agent administratif, au fiduciaire et au fiduciaire conventionnel de tous les frais d'administration et de la rémunération des fiduciaires accumulés et impayés;
- 3) au paiement aux porteurs de billets catégorie A-1 et aux porteurs de billets catégorie A-2, proportionnellement et selon le même rang, du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-1 ou des billets catégorie A-2 qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 4) au remboursement du capital des billets catégorie A, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé global des billets catégorie A sur y) le solde de l'actif;
- 5) au paiement aux porteurs de billets catégorie B du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie B durant la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie B qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 6) au remboursement du capital des billets série 2015-1, successivement, selon un montant correspondant au montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets;
- 7) au dépôt d'un montant dans le compte d'écart faisant en sorte que le solde de ce compte soit au moins égal au solde spécifié du compte d'écart;
- 8) au dépôt, dans le compte d'écart, des fonds restants, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Aux fins des présentes, à l'égard de toute date de paiement :

L'expression « **solde de l'actif** » désigne, pour toute date de paiement, le solde du groupe, dans chaque cas au début de la période de recouvrement courante.

L'expression « **montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets** » désigne, pour une date de paiement, le montant nécessaire afin de réduire le solde du capital non remboursé des billets série 2015-1 (compte tenu des paiements devant être effectués à l'égard des billets catégorie A conformément à la clause 4) ci-dessus) et de le ramener à un montant correspondant au solde de l'actif à cette date de paiement, sauf que a) le montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets ne doit pas excéder le solde du capital non remboursé global des billets série 2015-1 et que b) à la date d'échéance finale prévue de chaque catégorie de billets série 2015-1, le montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets doit être au moins égal au montant nécessaire aux fins du remboursement du solde du capital non remboursé de cette catégorie de billets série 2015-1 et de toute autre catégorie de billets série 2015-1 payable avant cette catégorie de billets série 2015-1.

Après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2015-1 (ou, si des billets demeurent non remboursés, à compter de la date d'échéance finale prévue de la dernière catégorie de billets série 2015-1) et à moins que le fiduciaire conventionnel n'ait vendu les biens affectés en garantie des billets série 2015-1, les fonds globaux disponibles seront plutôt affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement à l'agent administratif, au fiduciaire et au fiduciaire conventionnel des frais d'administration et de la rémunération du fiduciaire accumulés et impayés;
- 3) au paiement aux porteurs de billets catégorie A-1 et aux porteurs de billets catégorie A-2, selon le même rang, du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-1 ou des billets catégorie A-2 qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 4) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie A-1 jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie A-1 ait été remboursé intégralement;
- 5) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie A-2 jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie A-2 ait été remboursé intégralement;
- 6) au paiement aux porteurs de billets catégorie B du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie B au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie B qui n'a pas été versé au moment où il est devenu exigible (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 7) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie B jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie B ait été remboursé intégralement;
- 8) au dépôt, dans le compte d'écart, des fonds restants, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Toutefois, si un cas de défaut est survenu et que le fiduciaire conventionnel a vendu les biens affectés en garantie des billets série 2015-1 et a recouvré des fonds ou des biens à l'aide a) d'une action en recouvrement des sommes exigibles, b) d'une saisie de biens détenus en fiducie, c) de l'exercice de recours à titre de créancier garanti ou d) de la vente des créances connexes, ces fonds ou ces biens seront affectés

dans l'ordre de priorité indiqué à l'avant-dernier paragraphe, sauf que les montants dus au fiduciaire conventionnel aux termes de la convention de fiducie et les montants dus au fiduciaire à l'égard de sa rémunération et de ses frais seraient versés avant le paiement des montants décrits aux clauses 1) à 8).

Il est à noter que jusqu'à la date d'échéance finale prévue de toute catégorie des billets série 2015-1, le montant de capital dû aux porteurs de billets sera généralement restreint aux montants disponibles à cette fin. Par conséquent, l'omission de rembourser le capital à l'égard d'une catégorie de billets série 2015-1 n'entraînera pas, de façon générale, la survenance d'un cas de défaut avant la date d'échéance finale prévue de cette catégorie de billets série 2015-1.

AMÉLIORATION DU CRÉDIT

Généralités

L'amélioration du crédit vise à améliorer les probabilités de la réception par les porteurs de billets série 2015-1 du montant intégral de capital et d'intérêt exigible à l'égard de leurs billets série 2015-1 et à réduire les probabilités que les porteurs de billets série 2015-1 subissent des pertes. De façon générale, l'amélioration du crédit pour les billets série 2015-1 ne protégera pas les porteurs contre tous les risques de perte et ne garantira pas le paiement intégral du capital non remboursé plus l'intérêt. S'il survient des pertes qui excèdent le montant couvert par une amélioration du crédit, les porteurs de billets série 2015-1 d'une catégorie assumeront la part de l'insuffisance qui leur est attribuée. Étant donné que l'amélioration du crédit couvre plus d'une catégorie de billets série 2015-1, les porteurs de billets catégorie B seront assujettis au risque que les réclamations des porteurs de billets catégorie A épuisent l'amélioration du crédit. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque supplémentaires pour les souscripteurs de billets catégorie A-2 et de billets catégorie B » du présent supplément de prospectus.

Le compte d'écart fournit l'amélioration du crédit pour les billets série 2015-1. La subordination des billets catégorie B aux billets catégorie A, selon les modalités décrites aux présentes, fournit une amélioration du crédit additionnelle pour les billets catégorie A.

Subordination

Le droit des porteurs de billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A-2 sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A-1 dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie A-2 que lorsque les billets catégorie A-1 auront été remboursés intégralement.

Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des paiements d'intérêt et des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie B sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque le capital des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 aura été remboursé intégralement.

La protection offerte aux porteurs de billets catégorie A par la subordination proviendra tant du droit préférentiel des porteurs de billets catégorie A de recevoir des répartitions ou des distributions prélevées sur les paiements courants à l'égard des créances que de l'établissement du compte d'écart.

Compte d'écart

L'agent serveur établira et maintiendra le compte d'écart en tant que compte bancaire en fiducie au nom du fiduciaire conventionnel, au bénéfice des porteurs de billets et du vendeur. À la date de clôture, la Fiducie effectuera un dépôt initial de 6 984 349,74 \$ (2,15 % de la valeur contractuelle globale des créances

à la date de l'arrêté des comptes) dans le compte d'écart. À chaque date de paiement, l'agent serveur transférera des montants supplémentaires dans le compte d'écart, dans la mesure où le solde de ce compte serait autrement inférieur au solde spécifié du compte d'écart, et les fonds seront disponibles à cette fin après les autres distributions à priorité supérieure.

L'expression « **solde spécifié du compte d'écart** » désigne, à toute date de paiement, le produit de : i) 2,15 % par ii) le solde du groupe à la date de l'arrêté des comptes, *pourvu, toutefois*, que le solde spécifié du compte d'écart n'excède en aucun cas les sommes impayées globales à l'égard des billets série 2015-1 à la fermeture des bureaux à cette date de paiement et *pourvu en outre* que A) si les conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié sont remplies à la date de paiement qui tombe en août 2016 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 2,00 % à cette date de paiement et soit maintenu pour chaque date de paiement par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à une date de paiement comme il est prévu dans les clauses B), C) ou D) ci-après; B) si les conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié sont remplies à la date de paiement qui tombe en février 2017 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) de la phrase précédente soit ramené à 1,75 % à cette date de paiement (peu importe si les conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié ont été ou non remplies à la date de paiement tombant en août 2016) et sera maintenu pour chaque date de paiement par la suite à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à une date de paiement comme il est prévu dans les clauses C) ou D) ci-après; C) si les conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié sont remplies à la date de paiement qui tombe en août 2017 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 1,50 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié ont été ou non remplies à la date de paiement tombant en août 2016 ou en février 2017) et soit maintenu pour chaque date de paiement par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à la date de paiement qui tombe en février 2018 comme il est prévu dans la clause D) ci-après et/ou D) si les conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié sont remplies à la date de paiement qui tombe en février 2018 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 1,15 % à cette date de paiement (peu importe si les conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié ont été ou non remplies à la date de paiement tombant en août 2016, en février 2017 ou en août 2017) et soit maintenu pour chaque date de paiement par la suite. Le solde spécifié du compte d'écart peut être augmenté ou réduit ou sa définition peut être modifiée sans le consentement des porteurs de billets, *pourvu que* la condition relative aux agences de notation soit respectée dans le cadre d'une réduction du solde spécifié du compte d'écart.

Si le montant déposé dans le compte d'écart à toute date de paiement (compte tenu de tous les dépôts faits à ce compte ou de tous les retraits effectués sur ce compte à cette date de paiement) est supérieur au solde spécifié du compte d'écart pour cette date de paiement, l'excédent sera distribué au vendeur. Lorsque le vendeur aura reçu des montants dûment libérés du compte d'écart, les porteurs de billets ne pourront faire valoir aucun autre droit quant à ces montants.

À chaque date de paiement, les fonds seront retirés du compte d'écart et déposés dans le compte de recouvrement dans la mesure nécessaire (et dans la mesure où ils sont disponibles) afin de couvrir toute insuffisance, à cette date de paiement, des fonds qui seraient autrement disponibles pour le paiement des frais de gestion de créances, des frais d'administration versés à l'agent administratif et de la rémunération et des frais du fiduciaire, de l'intérêt exigible à l'égard de chaque catégorie de billets série 2015-1, notamment de l'intérêt en souffrance (et, dans la mesure où les lois le permettent, de tout intérêt sur ce montant impayé) et du capital remboursable à l'égard de chaque catégorie de billets série 2015-1 (ce qui correspondra, après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2015-1 comme il est prévu par la convention principale, au solde du capital non remboursé des billets série 2015-1), dans chaque cas à cette date de paiement. Pour une description plus détaillée du montant d'intérêt payable et du

montant de capital remboursable à l'égard des billets série 2015-1, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Paiements de l'intérêt » et « – Remboursements de capital » ci-dessus.

Les fonds retirés du compte d'écart et déposés dans le compte de recouvrement aux fins de distribution comme il est décrit dans le paragraphe précédent seront affectés dans le même ordre de priorité que dans le cas de distributions prélevées sur le compte de recouvrement.

Les « **conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié** » pour les dates de paiement tombant en août 2016, en février 2017, en août 2017 et en février 2018 seront remplies si la cible est atteinte pour le test du ratio moyen des défaillances et pour le test du ratio des pertes nettes cumulatives pour les dates de paiement en question.

La cible du « **test du ratio moyen des défaillances** » pour la date de paiement tombant au cours d'un mois indiqué ci-après sera atteinte si le ratio moyen des défaillances pour la date de paiement en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de paiement :

Date de paiement	Pourcentage
Août 2016	1,75 %
Février 2017	2,50 %
Août 2017	3,00 %
Février 2018	3,50 %

Le « **ratio moyen des défaillances** » à une date de paiement donnée correspondra à la moyenne des ratios des défaillances pour le trimestre civil précédent. Le « **ratio des défaillances** » pour un mois civil donné désigne le ratio, exprimé en pourcentage, a) de la somme, pour toutes les créances, de tous les paiements prévus qui sont en souffrance depuis au moins 60 jours (sauf les créances achetées et les créances liquidées) à la fin du mois en question, tel qu'il est déterminé conformément aux pratiques de l'agent serveur à ce moment-là, par rapport b) au solde du groupe au début du premier jour du mois suivant.

L'expression « **créances liquidées** » désigne les créances que l'agent serveur liquide au moyen d'une vente ou de quelque autre aliénation du matériel financé connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel financé connexe, décide de radier.

La cible du « **test du ratio des pertes nettes cumulatives** » pour la date de paiement tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera atteinte si le ratio des pertes nettes cumulatives pour la date de paiement en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de paiement :

Date de paiement	Pourcentage
Août 2016	0,40 %
Février 2017	0,55 %
Août 2017	0,65 %
Février 2018	0,75 %

L'expression « **ratio des pertes nettes cumulatives** » à une date de paiement donnée désignera le ratio, exprimé en pourcentage, a) de l'ensemble des pertes subies selon le RPNC à l'égard des créances depuis leur date d'arrêt des comptes jusqu'au dernier jour du mois civil pertinent, par rapport b) au solde du groupe à la date de l'arrêt des comptes.

L'expression « **pertes subies selon le RPNC** » au cours de tout mois civil désignera la somme a) pour chaque créance qui est devenue une créance liquidée au cours du mois civil en question, de

l'excédent, le cas échéant, i) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance moins le montant dévalué pour la créance en question (si cette créance était une créance de 180 jours ou une créance reprise au moment de la liquidation), le cas échéant, sur ii) le produit de la liquidation reçu à l'égard de cette créance au cours du mois civil en question, b) à l'égard de toute créance qui est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise au cours du mois civil en question, du montant dévalué, le cas échéant, pour cette créance et c) à l'égard de chaque autre créance de 180 jours ou créance reprise, le montant du rajustement, le cas échéant, du montant dévalué pour cette créance à l'égard du mois civil connexe.

L'expression « **montant dévalué** » pour tout mois civil à l'égard de toute créance de 180 jours ou créance reprise désignera l'excédent a) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance au dernier jour du mois civil durant lequel la créance est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise, selon le cas, sur b) la valeur réalisable estimative de la créance, telle qu'elle a été calculée par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances à ce moment-là pour le mois civil connexe, lequel montant peut être ramené à zéro par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances normale si la créance a cessé d'être une créance de 180 jours tel qu'il est prévu à la définition de l'expression « créance de 180 jours ».

L'expression « **créance achetée** » désigne une créance achetée par le vendeur ou l'agent serveur auprès de la Fiducie comme l'exige ou le prévoit la convention de vente et de gestion de créances.

L'expression « **créance de 180 jours** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance dont le paiement prévu est en souffrance depuis au moins 180 jours au dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée ni une créance reprise; *toutefois*, une créance cessera d'être une créance de 180 jours si l'agent serveur reçoit par la suite le règlement intégral de chaque paiement prévu qui était auparavant en souffrance depuis au moins 180 jours.

L'expression « **créance reprise** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance pour laquelle le matériel financé garantissant la créance défaillante a fait l'objet d'une reprise de possession le dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les billets série 2015-1, les souscripteurs devraient examiner soigneusement les facteurs de risque décrits ci-après et dans le prospectus préalable qui accompagne le présent supplément de prospectus ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable qui l'accompagne.

Un placement dans les billets série 2015-1 ne convient pas à tous les investisseurs

Un placement dans les billets série 2015-1 ne convient pas à un investisseur qui a besoin de versements réguliers ou prévisibles. Les billets série 2015-1 sont des placements complexes que seuls des investisseurs aguerris ne devraient envisager. Seuls les investisseurs qui, individuellement ou collectivement avec leurs conseillers financiers, fiscaux et juridiques, ont les connaissances voulues pour analyser les risques liés au remboursement par anticipation, au réinvestissement et au défaut, les incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets série 2015-1 et l'interaction entre tous ces facteurs devraient envisager un placement dans les billets série 2015-1.

Regroupement des montants recouverts sur les créances

Les paiements que l'agent serveur reçoit à l'égard des créances figurant dans le groupe de créances sont déposés dans un compte de l'agent serveur qui contient d'autres fonds lui appartenant et les montants qu'il recouvre à l'égard d'autres créances. De façon générale, l'agent serveur n'est tenu pour le moment de

transférer ces fonds au compte de recouvrement que deux jours ouvrables après leur réception et inscription. Ce regroupement temporaire des fonds avant le dépôt des montants recouverts dans le compte de recouvrement peut entraîner une réduction des montants disponibles aux fins des paiements à l'égard des billets série 2015-1 ou un retard à cet égard si, dans l'éventualité d'une faillite ou de l'insolvabilité de l'agent serveur, celui-ci ou son syndic de faillite n'est pas en mesure d'identifier précisément ces fonds et que d'autres créanciers de l'agent serveur font valoir des réclamations concurrentes sur ceux-ci.

De plus, si les conditions sont remplies pour que l'agent serveur soit dispensé de l'obligation d'effectuer des dépôts quotidiens et que l'agent serveur n'est pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement avant le jour ouvrable précédant la date de paiement pertinente, le risque lié au regroupement pourrait augmenter du fait que des sommes supérieures pourraient être regroupées durant une plus longue période.

Certains facteurs peuvent influencer sur l'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes

L'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel agricole peut être touchée par les conditions météorologiques telles que les inondations et la sécheresse, les prix des marchandises et le niveau de revenu des agriculteurs. L'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel de construction peut être touchée par les taux d'intérêt, les mises en chantier d'habitations et le niveau de confiance des consommateurs. Rien ne garantit que les résultats sur le plan des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes à l'égard des créances seront comparables aux résultats de défaillances historiques de l'ensemble du portefeuille de CNH Capital présentés dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Défaillances, reprises de possession et pertes nettes » du présent supplément de prospectus.

Facteurs de risque supplémentaires pour les souscripteurs de billets catégorie A-2 et de billets catégorie B

Aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement. Si les fonds sont insuffisants aux fins de ce remboursement, un porteur de billets catégorie A-2 perdrait une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets catégorie A-2. Après un cas de défaut à l'égard des billets série 2015-1 qui entraîne une déchéance du terme à l'égard de ceux-ci, aucun remboursement ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement.

Les billets catégorie B amélioreront le crédit des billets catégorie A. Aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A n'aient été remboursés et que les intérêts courus sur ceux-ci n'aient été payés intégralement et que les intérêts sur les billets catégorie B n'aient été payés intégralement. Si les fonds sont insuffisants à ces fins, un porteur de billets catégorie B perdrait une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets catégorie B. Après un cas de défaut à l'égard des billets série 2015-1 qui entraîne une déchéance du terme à l'égard de ceux-ci, aucun remboursement ni paiement d'intérêts ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A n'aient été remboursés et que les intérêts n'aient été payés sur ceux-ci intégralement.

NOTES

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A-1 et les billets catégorie A-2 offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS et de Moody's une note faisant partie de la catégorie la plus élevée pour ce

qui et des obligations à long terme (c.-à-d. au moins « AAA(fs) » dans le cas de DBRS et au moins « Aaa(fs) » dans le cas de Moody's, respectivement).

La Fiducie n'émettra les billets catégorie B offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS une note d'au moins « A(fs) » et de Moody's une note d'au moins « A2(fs) ».

L'indice (fs) est attribué à toutes les émissions auxquelles un règlement exige l'attribution d'un symbole supplémentaire qui distingue un instrument ou débiteur d'un financement structuré d'un autre instrument ou débiteur. L'ajout de cet indice à une note ne change pas par ailleurs la définition de cette note ni l'avis des agences de notation quant à la qualité de crédit de l'émission.

Dans les présentes, « **agences de notation** » désigne, à l'égard des titres émis par la Fiducie, uniquement les agences de notation que la Fiducie a sollicitées aux fins de la notation de ses titres, à l'exclusion des agences de notation qui fournissent une note non sollicitée à l'égard de ses titres.

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres, et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'une des agences de notation. Les notes attribuées aux billets série 2015-1 à la date de leur émission sont indiquées à la première page du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas abaissée ni retirée entièrement par une agence de notation si, à son avis, les circonstances le justifient. La révision ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des billets série 2015-1. La note attribuée aux billets série 2015-1 ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets série 2015-1, puisque cette note ne tient pas compte de leur cours ni de leur pertinence pour un épargnant en particulier.

Rien ne garantit qu'une agence de notation à qui on n'a pas demandé de noter les billets série 2015-1 n'attribuera pas néanmoins une note aux billets série 2015-1 ni, le cas échéant, quelles seront ces notes. La note qu'attribuerait aux billets série 2015-1 une agence de notation à qui la Fiducie n'aurait pas demandé de le faire pourrait être inférieure à la note que l'une des agences de notation leur aurait attribuée.

Notes de DBRS. Les obligations notées « AAA » présentent la qualité de crédit la plus élevée. Leur capacité de paiement est exceptionnellement élevée et il est peu probable qu'elles soient défavorablement touchées par des événements futurs. La note « AAA » est la note la plus élevée qu'attribue DBRS aux obligations à long terme. Les obligations notées « A » présentent une bonne qualité de crédit. Leur capacité de paiement est appréciable, mais leur qualité de crédit est inférieure à celle des obligations notées « AA » et elles peuvent être vulnérables aux événements futurs. Néanmoins, on considère que les facteurs négatifs qu'elles comportent sont gérables.

DBRS compte une catégorie de notes, « AA », qui est inférieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie A et est supérieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie B. Les obligations notées « AA » présentent une qualité de crédit supérieure. Leur capacité de paiement des obligations financières est considérée comme élevée. La qualité de crédit de ces obligations diffère de celle des obligations notées « AAA » dans une faible mesure seulement et il est peu probable qu'elles soient grandement vulnérables aux événements futurs.

DBRS compte sept catégories de notes, allant de « BBB » à « D », qui sont inférieures à la catégorie de notes attribuées aux billets catégorie B. Les obligations notées « BBB » présentent une qualité de crédit adéquate, mais elles peuvent être vulnérables aux événements futurs. Cinq des catégories de notes

inférieures, allant de « BB » à « C », sont attribuées à des obligations qui présentent des aspects spéculatifs et qui sont considérées comme soumises à des incertitudes ou vulnérables aux événements futurs, dans chaque cas selon des degrés divers. L'émetteur qui dépose son bilan en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, qui entreprend de liquider ses activités ou qui omet de satisfaire à une obligation durant un délai de grâce pourrait devoir subir une baisse de notation et se voir attribuer la note « D » à l'égard de ses obligations. Les notes allant de « AA » à « C » peuvent être précisées et classées dans des sous-catégories par l'ajout du mot « (haut) » ou « (bas) », qui indique la force relative au sein de la catégorie de notes principale. Une note qui n'a pas été classée dans une sous-catégorie se situe au point intermédiaire de la catégorie de notes visée.

Notes de Moody's. Les obligations notées « Aaa » sont jugées de la qualité la plus élevée et présentent un risque de crédit minimal. La note « Aaa » est la note la plus élevée qu'attribue Moody's aux obligations à long terme. Les obligations notées « A » sont jugées de catégorie moyenne supérieure et comportent un risque de crédit faible.

Moody's compte une catégorie de notes, « Aa », qui est inférieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie A et qui est supérieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie B. Les obligations notées « Aa » sont jugées de qualité élevée et présentent un risque de crédit très faible.

Moody's compte six catégories de notes inférieures à la catégorie de notes attribuées aux billets catégorie B. Les catégories de notes inférieures allant de « Baa » à « C » sont attribuées à des obligations présentant des caractéristiques spéculatives selon des degrés divers. Les notes allant de « Aa » à « Caa » peuvent être assorties des modificateurs numériques 1, 2 et 3. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie de notes générique, le modificateur 2, qu'elle se situe au milieu de cette catégorie, et le modificateur 3, qu'elle se situe à l'extrémité inférieure de cette catégorie.

Les notes à long terme qu'attribue DBRS aux billets série 2015-1 représentent l'avis de celle-ci quant au risque de défaut, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur manque aux obligations financières qui lui incombent d'après les modalités d'émission d'une obligation. Les notes à long terme que Moody's attribue aux billets série 2015-1 portent principalement sur la perte de crédit prévue qu'un investisseur pourrait subir au plus tard à l'échéance légale finale de ces obligations, par rapport à une promesse donnée. En tant que telles, ces notes tiennent compte de l'évaluation, par Moody's, de la probabilité de défaut et de la gravité de la perte liées aux obligations.

La note attribuée à une catégorie de billets est fondée principalement sur le caractère suffisant des biens affectés en garantie des billets série 2015-1. De plus, les notes tiennent compte de la capacité des parties qui entretiennent une relation de soutien importante avec la Fiducie et du degré de protection qu'offrent aux investisseurs les engagements contenus dans les contrats importants énumérés dans le prospectus préalable et dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Contrats importants » dans le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus. Toutefois, les agences de notation n'évaluent pas la probabilité que le capital des billets série 2015-1 soit remboursé intégralement à la date d'échéance finale prévue, et les notes attribuées ne donnent aucune indication à cet égard. Les notes ne tiennent pas compte non plus de la possibilité d'un cas de défaut connexe qui pourrait entraîner le remboursement partiel ou total du capital des billets série 2015-1 avant la date d'échéance finale prévue applicable.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités contenues dans une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») conclue entre la Fiducie, CNH Capital, le fiduciaire et les preneurs fermes désignés ci-après et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes ont convenu conjointement, mais non solidairement

d'acheter le capital global de chaque catégorie de billets série 2015-1 indiqué en regard de leur nom, et la Fiducie a convenu de les leur vendre :

<u>Nom</u>	<u>Billets catégorie A-1</u>
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	63 900 000 \$
BMO Nesbitt Burns Inc.....	56 800 000 \$
Merrill Lynch Canada Inc.	10 650 000 \$
Valeurs Mobilières TD Inc.	10 650 000 \$
Total	<u>142 000 000 \$</u>

<u>Nom</u>	<u>Billets catégorie A-2</u>
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	79 214 400 \$
BMO Nesbitt Burns Inc.....	70 412 800 \$
Merrill Lynch Canada Inc.	13 202 400 \$
Valeurs Mobilières TD Inc.	13 202 400 \$
Total	<u>176 032 000 \$</u>

<u>Nom</u>	<u>Billets catégorie B</u>
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	3 410 500 \$
BMO Nesbitt Burns Inc.....	3 410 500 \$
Total	<u>6 821 000 \$</u>

Les preneurs fermes ont convenu conjointement, mais non solidairement, d'acheter les billets série 2015-1 à leur valeur nominale, et la Fiducie a convenu de les vendre à leur valeur nominale. La contrepartie totale que la Fiducie tirera des billets série 2015-1 sera de 324 853 000 \$, payable par virement télégraphique à la livraison des billets série 2015-1 vers le 26 février 2015 ou à une autre date dont peuvent convenir la Fiducie et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes, mais en aucun cas après le 3 mars 2015, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et des conditions de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme stipule que le vendeur versera aux preneurs fermes une rémunération pour leurs services dans le cadre du placement des billets série 2015-1. Si CNH Capital achète les billets catégorie B à la clôture du présent placement, la rémunération des preneurs fermes relative aux billets catégorie B correspondra à zéro.

Les billets série 2015-1 ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. L'émission des billets série 2015-1 est une nouvelle émission de titres pour la négociation desquels il n'existe aucun marché établi. Les billets série 2015-1 n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis, à des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. persons* dans le *Regulation S*) ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription prévues par ces lois ne puisse être obtenue. Les billets série 2015-1 sont offerts aux termes du présent supplément de prospectus à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *non-U.S. persons* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) conformément au *Regulation S*. Les billets série 2015-1 sont offerts de façon concomitante, mais distincte aux États-Unis à des acquéreurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la Rule 144A) conformément à la Rule 144A. Chacun des preneurs fermes s'est engagé à ce que toutes les offres et ventes de billets série 2015-1 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis se fassent uniquement à des acquéreurs institutionnels admissibles, dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 ou la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis en conformité avec la Rule 144A. De plus,

pendant une période de 40 jours après le début du placement des billets série 2015-1, l'offre ou la vente des billets aux États-Unis par un courtier (qu'il prenne part ou non au placement des billets série 2015-1) est susceptible de contrevenir aux exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933, à moins que cette offre ou cette vente ne soit effectuée aux termes d'une dispense des exigences prévues par la Loi de 1933.

Les billets série 2015-1 seront offerts à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes pertinents. Par conséquent, le prix auquel les billets série 2015-1 seront offerts et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et pendant la durée du placement de ces billets. La rémunération globale des preneurs fermes pertinents d'une catégorie augmentera ou diminuera selon que le prix global versé par les souscripteurs pour les billets série 2015-1 d'une catégorie est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes pertinents auront versé à la Fiducie pour les billets série 2015-1 de la catégorie en question.

La convention de prise ferme peut être résiliée au gré des preneurs fermes sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements spécifiés. Aux termes de la convention de prise ferme et sous réserve de ses conditions, les preneurs fermes pertinents sont tenus de prendre livraison de la totalité des billets série 2015-1 et de les régler si l'un des billets série 2015-1 est acheté. La Fiducie n'est pas tenue de vendre moins de la totalité des billets série 2015-1.

Le placement des billets série 2015-1 est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets série 2015-1. Il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les preneurs fermes ont actuellement l'intention de créer un marché pour les catégories de billets série 2015-1 qu'ils achètent, mais ils n'y sont pas tenus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé ou, si pareil marché secondaire est créé, qu'il donnera aux souscripteurs la liquidité voulue ou qu'il sera maintenu pendant la durée des billets série 2015-1 achetés.

Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets série 2015-1 qu'ils achètent à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Ni la Fiducie ni les preneurs fermes ne font de déclaration ni de prévision quant à l'orientation ou à l'ampleur de toute incidence éventuelle des opérations précitées sur le cours des billets série 2015-1. En outre, ni la Fiducie ni les preneurs fermes précités ne déclarent que les preneurs fermes prendront part à de telles opérations ou que ces opérations, une fois commencées, ne seront pas interrompues sans préavis.

À l'occasion, certains des preneurs fermes et les membres de leur groupe ont fourni des services bancaires d'investissement à CNH ou aux membres de son groupe, et ils pourraient continuer à leur fournir de tels services. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a agi à titre de conseiller financier pour l'obtention des notes provisoires des agences de notation à l'égard des billets série 2015-1.

CNH Capital a convenu d'indemniser les preneurs fermes de certaines obligations, notamment en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à l'égard de ces obligations.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN

Le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables à un porteur de billets série 2015-1 qui acquiert, détient et dispose de billets série 2015-1 achetés aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de

la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fiducie et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Fiducie, n'est pas une institution financière (terme défini au paragraphe 142.2(1) de la LIR), n'est pas une personne ou une société de personnes dans laquelle une participation constituerait un abri fiscal déterminé (terme défini dans la LIR), n'est pas une personne qui déclare ses résultats fiscaux canadiens (terme défini dans la LIR) en une monnaie qui n'est pas le dollar canadien, ne conclut pas de « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la LIR) à l'égard des billets série 2015-1 et détient les billets série 2015-1 à titre d'immobilisations (un « **porteur de billets** »). Les billets série 2015-1 seront généralement considérés comme des immobilisations pour le porteur de billets, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de billets dont les billets série 2015-1 ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, choisir de faire traiter ces billets série 2015-1 et tous les autres titres canadiens (terme défini dans la LIR) dont ils ont la propriété durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Il est recommandé à ces porteurs de billets de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées sous forme écrite avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications du droit, par suite de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ou des modifications des pratiques administratives et de cotisation, ni ne prévoit de telles modifications et ne tient pas compte non plus des incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de tout pays étranger, lesquelles peuvent différer considérablement des incidences dont il est question aux présentes.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale; il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets série 2015-1 en particulier et ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur de billets en particulier n'est faite aux présentes. Par conséquent, les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leurs circonstances personnelles.

Intérêt

Le porteur de billets qui est une société, une société de personnes ou une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru ou réputé couru sur un billet série 2015-1 jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou reçu ou devenu à recevoir avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de billets, notamment un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur un billet série 2015-1 reçu ou devenu à recevoir au cours de l'année (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur de billets pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant d'intérêt n'a pas été inclus dans le revenu du porteur de billets pour une année d'imposition antérieure.

Disposition

À la disposition réelle ou réputée de billets série 2015-1 (ce qui comprendra le rachat des billets ou le remboursement à l'échéance), en totalité ou en partie, le porteur de billets sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu tout l'intérêt reçu ou devenu à recevoir ou l'intérêt couru sur les billets série 2015-1 jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet série 2015-1 donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal(e) au montant de l'excédent (ou du déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite du montant inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet série 2015-1 pour le porteur immédiatement avant la disposition ou disposition réputée. En général, le porteur de billets devra inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. Sous réserve des règles détaillées prévues par la LIR, un porteur de billets devra déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur de billets au cours de l'année, et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition qui précèdent ou indéfiniment reporté de façon prospective et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Impôt remboursable

L'impôt payable par un porteur de billets qui est tout au long de l'année une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut comprendre un impôt remboursable sur le « revenu de placement total » (au sens de la LIR), qui comprend généralement les revenus d'intérêts et les gains en capital imposables nets.

CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats mentionnés à la rubrique « Contrats importants » du prospectus préalable, les contrats suivants sont ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour le souscripteur et qui, à l'exception de la convention de vente et de gestion de créances et de la convention de prise ferme, seront conclus à la date de clôture :

- a) la convention de vente et de gestion de créances;
- b) la convention supplémentaire relative à la série conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada;
- c) la convention de prise ferme.

Ces conventions peuvent être examinées durant les heures d'ouverture au bureau du fiduciaire situé au 100 University Avenue, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, Canada. Pour de plus amples renseignements concernant CNH Capital ou encore les opérations décrites dans le présent supplément de prospectus, prière de communiquer avec l'agent administratif de la Fiducie, CNH Industriel Capital Canada Ltée, a/s de CNH Industrial Capital America LLC, au 6900 Veterans Blvd., Burr Ridge, Illinois, 60527, É.-U. 630 887-2233.

AUDITEUR INDÉPENDANT

Les auditeurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., 222 Bay Street, Toronto (Ontario), Canada M5K 1J7, Canada. Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. est indépendant de la Fiducie au sens des règles de déontologie (Rules of Professional Conduct) de l'institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

PROMOTEUR

CNH Capital a pris l'initiative d'organiser l'entreprise de la Fiducie, et, par conséquent, peut être considérée comme le « **promoteur** » de celle-ci au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. CNH Capital s'est engagée à acquitter les frais du présent placement et la rémunération des preneurs fermes. Par conséquent, la Fiducie recevra le produit brut tiré du présent placement. CNH Capital a droit à une rémunération pour les services d'administration qu'elle fournit à la Fiducie en sa qualité d'agent administratif. CNH Capital agira à titre d'agent serveur des créances. Se reporter aux rubriques « Renseignements sur la Fiducie » et « Sociétés importantes » dans le prospectus préalable et aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement » ci-dessus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et par Bennett Jones LLP. Les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, ainsi que les associés et les sociétaires de Bennett Jones LLP, en tant que groupe, ont chacun la propriété effective, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Fiducie à la date du présent supplément de prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 18 février 2015

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST,
par son agent administratif,
CNH INDUSTRIEL CAPITAL CANADA LTÉE

(signé) Steven Bierman
Président du conseil

(signé) Andrea Paulis
Trésorier

CNH INDUSTRIEL CAPITAL CANADA LTÉE
(à titre de promoteur)

(signé) Andrea Paulis
Trésorier

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 février 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Nur Khan

Par : (signé) Terry Ritchie

MERRILL LYNCH CANADA INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jamie Hancock

Par : (signé) Maharukh Hilloowala

INDEX

A		J	
agences de notation	S-38	jour ouvrable	S-9
B		L	
biens affectés en garantie	S-10	LIR	S-6
billets catégorie A	S-1	Loi de 1933	S-1
billets catégorie A-1	S-1	M	
billets catégorie A-2	S-1	montant dévalué	S-36
billets catégorie B	S-1	montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets	S-32
C		Moody's	S-12
CELI	S-6	O	
CNH Capital	S-1, S-8	option résiduelle	S-10
compte d'écart	S-28	P	
compte de paiement catégorie A	S-10, S-28	période de recouvrement	S-26
compte de paiement catégorie B	S-10, S-28	perte en capital déductible	S-43
compte de recouvrement	S-10, S-28	pertes subies selon le RPNC	S-35
condition relative aux agences de notation	S-27	placements admissibles	S-28
conditions de déclenchement de la réduction du compte d'écart spécifié	S-35	porteur de billets	S-42
contrats	S-10	preneurs fermes	S-2
convention de prise ferme	S-39	promoteur	S-44
convention de vente et de gestion de créances	S-28	prospectus préalable	S-1
convention principale	S-11, S-24	R	
convention supplémentaire relative à la série	S-11, S-24	ratio des défaillances	S-35
créance achetée	S-36	ratio des pertes nettes cumulatives	S-35
créance de 180 jours	S-36	ratio moyen des défaillances	S-35
créance reprise	S-36	REER	S-6
créances	S-8, S-10	règlement	S-6
créances liquidées	S-35	Regulation S	S-1
D		Rule 144A	S-2
date d'échéance finale prévue	S-24	S	
date de l'arrêt des comptes	S-10	solde de l'actif	S-32
date de paiement	S-26	solde du groupe	S-25
dates de paiement	S-9	solde spécifié du compte d'écart	S-34
DBRS	S-12	successivement	S-9
débiteurs	S-10	supplément de prospectus	S-1
durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	S-20	T	
F		taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré	S-14
facteur d'escompte spécifié	S-13	test du ratio des pertes nettes cumulatives	S-35
FERR	S-6	test du ratio moyen des défaillances	S-35
G		V	
gain en capital imposable	S-43	valeur contractuelle	S-13
groupe de créances	S-10	valeur contractuelle statistique	S-15
		vendeur	S-8